

COMMUNE DE VAL TERBI



Règlement communal sur les constructions

AUTORITE COMMUNALE

DEPOT PUBLIC

DU 21 AVRIL 2023 AU 22 MAI 2023

ADOpte PAR LE CORPS ELECTORAL LE

3 MARS 2024

LA SECRETAIRE COMMUNALE SOUSSIGNEE CERTIFIE
L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS

VICQUES, LE 18 JUN 2024

SIGNATURE



TIMBRE

AUTORITE CANTONALE

EXAMEN PREALABLE DU

1^{ER} JUILLET 2022

APPROUVE PAR DECISION DU

21 JUIN 2024

SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL
SECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE
LA CHEFFE DE SECTION

SIGNATURE



TIMBRE

Table des matières et index chronologique

Table des matières

TITRE PREMIER : Dispositions générales

CHAPITRE I : Préambule

Page

1. Présentation.....	1
2. Portée.....	1
3. Plan directeur communal.....	1
4. Programme d'équipement.....	1
5. Définition et modes de calculs.....	1

CHAPITRE II : Police des constructions

1. Compétences.....	1
2. Peines.....	1

CHAPITRE III : Organes communaux

1. Corps électoral.....	2
2. Conseil général.....	2
3. Conseil communal.....	2
4. Commission d'urbanisme.....	2

CHAPITRE IV : Dispositions finales et transitoires

1. Entrée en vigueur.....	2
2. Procédures en cours.....	2
3. Abrogation des documents en vigueur.....	2
4. Maintien des documents en vigueur.....	5

TITRE DEUXIÈME : Dispositions applicables aux zones

CHAPITRE I : Zones à bâtir

Section 1 : Préambule.....	6
Section 2 : Zone centre A (Zone CA).....	6
Section 3 : Zone centre B (Zone CB).....	9
Section 4 : Zone mixte A (Zone MA).....	11
Section 5 : Zone mixte B (Zone MB).....	13
Section 6 : Zone d'habitation A (Zone HA).....	14
Section 7 : Zone d'habitation B (Zone HB).....	16
Section 8 : Zone d'activités A (Zone AA).....	18
Section 9 : Zone d'utilité publique A (Zone UA).....	20
Section 10 : Zone de sport et de loisirs A (Zone SA).....	22

CHAPITRE II : Zones agricoles

Section 1 : Préambule.....	24
Section 2 : Zone agricole A (Zone ZA).....	24

CHAPITRE III : Zones particulières

Section 1 : Préambule.....	26
Section 2 : Zone de fermes A (Zone ZFA).....	26
Section 3 : Zone verte A (Zone ZVA).....	26

Section 4 : Zone de transport (Zone ZT)	26
Section 5 : Zone de décharge A (Zone ZDA)	26
Section 6 : Zone d'extraction des matériaux (Zone ZEA)	27

TITRE TROISIÈME : Dispositions applicables aux contenus superposés

CHAPITRE I : Périmètres particuliers

Section 1 : Préambule.....	27
Section 2 : Périmètre de protection de la nature (PN)	27
Section 3 : Périmètre de protection du paysage (PP)	28
Section 4 : Périmètre de protection des vergers (PV)	29
Section 5 : Périmètre réservé aux eaux (PRE).....	29
Section 6 : Périmètre de dangers naturels (PDN)	31
Section 7 : Périmètre de protection archéologique et paléontologique (périmètre PA).....	34

CHAPITRE II : Informations indicatives

Section 1 : Préambule.....	35
Section 2 : Aire forestière.....	35
Section 3 : Périmètre de protection des eaux (périmètre PE)	35
Section 4 : Chemins de randonnée pédestre	36
Section 5 : Itinéraires cyclables	36

CHAPITRE III : Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique

1. Bâtiments protégés	36
2. Objets protégés.....	37
3. Vestiges historiques, archéologiques et paléontologiques.....	37
4. Voies de communication historiques	37

CHAPITRE IV : Patrimoine naturel

1. Généralités.....	38
2. Bosquets, haies	38
3. Arbres isolés et allées d'arbres.....	39
4. Dolines / Emposieux	40
5. Grottes	40
6. Eaux de surface	40

TITRE QUATRIÈME : Prescriptions en matière de constructions

CHAPITRE I : Constructions

1. Alignements et distances	41
2. Caractéristiques des parcelles.....	41
3. Toiture plate	41
4. Attique	41
5. Antennes extérieures	42
6. Sites pollués.....	42

CHAPITRE II : Aménagement des espaces

1. Aménagement des espaces publics	42
2. Aménagement extérieurs.....	42
3. Plan d'aménagement des abords	42
4. Terrain de référence	43
5. Topographie.....	43
6. Petites constructions et constructions annexes.....	43

CHAPITRE III : Equipements et réseaux

1. Réseaux d'alimentation et d'évacuation	43
2. Réalisation des équipements.....	43
3. Contribution des propriétaires fonciers	43
4. Stationnement	43

CHAPITRE IV : Energie

1. Sondages géologiques et sondes géothermiques.....	43
2. Installations solaires.....	44
3. Assainissement énergétique et distances aux limites	44

Liste des annexes

Annexe I	Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura
Annexe II	Limites forestières constatées

Index des textes de loi

LCAT	Loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701. 1)	1
OCAT	Ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701. 11)	1
LFOR	Loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11)	1
OPB	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41) ...	7
LAT	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)	24
DPC	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (RSJU 701.51)	24
OPD	Ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés à l'agriculture (RS 910.13)	31
ORRChim	Ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (RS 814.81)	31
LPPAP	Loi cantonale du 27 mai 2015 sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (RSJU 445.4)	34
LFo	Loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (RS 921.0)	35
LGEaux	Loi cantonale du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (RSJU 814.21)	35
-	Loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RSJU 722.41)	36
-	Loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables (RSJU 722.31)	36
OIVS	Ordonnance fédérale du 14 avril 2010 concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (RS 451.13)	37
LPNP	Loi cantonale du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage (RSJU 451) ...	38
OLEI	Ordonnance fédérale du 30 mars 1994 sur les lignes électriques (RS 734.31)	41
DCPF	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71)	43
LEne	Loi fédérale du 30 septembre 2016 sur l'énergie (RS 730.0)	44

Index des acronymes

RCC	Règlement communal sur les constructions	1
ENV	Office de l'environnement	1
SAM	Section de l'aménagement du territoire	2
SDT	Service du développement territorial	2
SAT	ex-Service de l'aménagement du territoire	2
DEE	Département de l'environnement et de l'équipement	3
ISOS	Inventaire des sites construits à protéger en Suisse	6
CPS	Commission des paysages et des sites	8
OCC	Office cantonal de la culture	8
CPS	Commission des paysages et des sites	10
OCC	Office cantonal de la culture	10
ECA Jura	Etablissement cantonal d'assurance Jura	33
RBC	Répertoire des biens culturels	36
IVS	Inventaire des voies historiques de la Suisse	37
PGA	Plan général d'alimentation en eau potable	43
PGEE	Plan général d'évacuation des eaux	43

TITRE PREMIER : Dispositions générales

CHAPITRE I : Champ d'application

1. Présentation

Article premier ¹Le présent règlement communal sur les constructions fait partie de l'aménagement local et complète le plan de zones et le plan des dangers naturels. Il est désigné ci-après par RCC.

²Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de constructions.

³Le RCC constitue le droit applicable en matière d'aménagement du territoire et de constructions sur le territoire communal. L'application de toute autre disposition de droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

2. Portée

Art. 2 ¹Le RCC ainsi que le plan de zones et le plan des dangers naturels constituent la réglementation de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol au sens de la loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT)¹.

²Les limites forestières constatées, portées au plan de zones et données à l'Annexe II, ont force obligatoire pour chacun.

³Les autres annexes du présent règlement découlent d'autres dispositions légales et sont données à titre indicatif.

3. Plan directeur communal

Art. 3 ¹Le plan directeur communal lie les autorités pour toutes les décisions prises en matière d'aménagement local.

²Il sert, d'une part, de référence pour tout projet d'aménagement ou de construction et, d'autre part, d'instrument de gestion du territoire.

4. Programme d'équipement

Art. 4 Le programme d'équipement lie les autorités communales pour l'équipement de la zone à bâtir. Il sert de référence pour la planification, la construction et le financement des secteurs à équiper.

5. Définition et modes de calculs

Art. 5 Les définitions et modes de calculs utilisés dans le présent règlement sont conformes à ceux définis par l'ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT)².

CHAPITRE II : Police des constructions

1. Compétences

Art. 6 ¹La police des constructions est exercée par l'autorité communale compétente en application des art. 34 à 40 LCAT.

²A l'intérieur de l'aire forestière, l'autorité de police est l'Office de l'environnement (ENV) en application de l'art. 76 de la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR)³.

2. Peines

Art. 7 ¹Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement sera poursuivi.

²Il sera passible des peines énoncées par l'art. 40 LCAT.

¹ RSJU 701.1

² RSJU 701.11

³ RSJU 921.11

³L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

CHAPITRE III : Organes communaux

1. Corps électoral

Art. 8 Le Corps électoral est compétent pour adopter ou modifier le plan de zones et la réglementation y afférente ainsi que les plans spéciaux (art. 46, al. 2 LCAT).

2. Conseil général

Art. 9 Le Conseil général est compétent pour adopter ou modifier un plan spécial lorsque celui-ci est conforme au plan de zones en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qu'il ne s'en écarte que de manière peu importante (art. 46, al. 3 LCAT).

3. Conseil communal

Art. 10 ¹Le Conseil communal est l'autorité responsable de l'aménagement local.

²Il est compétent pour :

- a) adopter et modifier le plan directeur communal ;
- b) adopter et modifier un plan spécial défini au sens de l'art. 46 alinéa 4 LCAT (plan spécial obligatoire ou concernant avant tout l'équipement de détail).

4. Commission d'urbanisme

Art. 11 La commission d'urbanisme est le principal organe consultatif pour toute question d'aménagement et de constructions au niveau local.

CHAPITRE IV : Dispositions finales et transitoires

1. Entrée en vigueur

Art. 12 ¹Le présent plan d'aménagement local comprenant :

- a) Le règlement communal sur les constructions ;
- b) Le plan de zones ;
- c) Le plan des dangers naturels ;

est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation de la Section de l'aménagement du territoire (SAM) du Service du développement territorial (SDT).

²Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou, en cas de recours, après l'entrée en force du jugement.

2. Procédures en cours

Art. 13 Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur des documents constituant le présent plan d'aménagement local seront traitées conformément à l'ancienne législation, sous réserve des art. 20 et 21 LCAT.

3. Abrogation des documents en vigueur

Art. 14 Les documents suivants sont abrogés :

- a) Corban
 - 01. Plan de zones adopté par l'Assemblée communale le 12 septembre 2002 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire (SAT) le 13 mai 2003 ;
 - 02. Règlement communal sur les constructions adopté par l'Assemblée communale le 12 septembre 2002 et approuvé par le SAT le 13 mai 2003 ;

03. Modification de peu d'importance du Plan de zones concernant la parcelle n°42 adoptée par le Conseil communal de Val Terbi le 6 mars 2017 et approuvée par le SDT le 2 mai 2017 ;
04. Modification du plan de zones et du règlement communal sur les constructions « secteur HAd parc. 612 et 1183 » adoptée par le Corps électoral le 17 mars 2019 et approuvée par le SDT le 22 mai 2019 ;
05. Modification du plan de zones concernant les parcelles n°611 et 612 (avec Vicques) adoptée par le Corps électoral le 17 mars 2019 et approuvée par le SDT le 28 mai 2019 ;
06. Modification du Règlement communal sur les constructions art. CA16 lettre f capteurs solaires adoptée par l'Assemblée communale le 24 juin 2013 et approuvée par le SAT le 27 août 2013 ;
07. Plan de lotissement n°3 « Le Brue » adopté par l'Assemblée communale le 24 juin 1986 et approuvé par le SAT le 29 septembre 1986 ;
08. Plan spécial « Secteur Chaudron » adopté par l'Assemblée communale le 28 mai 1996 et approuvé par le SAT le 15 novembre 1996 ;
09. Plan spécial « Secteur UAe Sous l'Eglise » adopté par l'Assemblée communale le 29 avril 2002 et approuvé par le SAT le 12 juin 2002 ;
10. Plan spécial « HAa Haut de Chaudron » adopté par le Conseil communal le 16 août 2004 et approuvé par le SAT le 15 septembre 2004.

b) Montsevelier :

01. Plan de zones adopté par l'Assemblée communale le 23 septembre 1995 et approuvé par le SAT le 18 avril 1996 ;
02. Règlement communal sur les constructions adopté par l'Assemblée communale le 23 septembre 1995 et approuvé par le SAT le 18 avril 1996 ;
03. Modification de peu d'importance du plan de zones parcelle n°95 adoptée par le Conseil communal de Val Terbi le 14 mai 2019 et approuvée par le SDT le 2 juillet 2019 ;
04. Modification de peu d'importance du plan de zones parcelle n°1399 adoptée par le Conseil communal de Val Terbi le 19 novembre 2019 et approuvée par le SDT le 17 janvier 2020 ;
05. Plan de zones de protection adopté par l'Assemblée communale le 5 juillet 1994 et approuvé par le Département de l'environnement et de l'équipement (DEE) le 18 avril 1996 ;
06. Modification de peu d'importance du Règlement communal sur les constructions adoptée par le Conseil communal le 4 juin 1997 et approuvée par le SAT le 16 juin 1997 ;
07. Plan de lotissement avec prescriptions spéciales « Les Mengartes » adopté par l'Assemblée communale le 4 septembre 1980 et approuvé par le SAT le 31 octobre 1980 ;
08. Modification de peu d'importance du plan spécial « Les Mengartes » adoptée par le Conseil communal le 18 novembre 2003 et approuvée par le SAT le 10 décembre 2003 ;
09. Plan spécial « Clos la Mort » adopté par le Conseil communal le 23 septembre 2003 et approuvé par le SAT le 14 octobre 2003 ;
10. Plan spécial d'équipement de détail « La Courtine » adopté par le Conseil communal le 12 juillet 2000 et approuvé par le SAT le 30 août 2000.

c) Vermes :

01. Plan de zones adopté par l'Assemblée communale le 17 février 1997 et approuvé par le SAT le 11 juin 1997 ;

02. Règlement communal sur les constructions adopté par l'Assemblée communale le 17 février 1997 et approuvé par le SAT le 11 juin 1997 ;
03. Modification du plan de zones et du règlement communal sur les constructions « suppression de la zone ZMC » adoptée par l'Assemblée communale le 17 décembre 2009 et approuvée par le SAT le 28 janvier 2010 ;
04. Modification de peu d'importance du plan de zones parcelle n°41 adoptée par le Conseil communal de Val Terbi le 26 avril 2016 et approuvée par le SDT le 17 mai 2016 ;
05. Modification de peu d'importance du plan de zones parcelles n°313 adoptée par le Conseil communal de Val Terbi le 14 mai 2019 et approuvée par le SDT le 2 juillet 2019 ;
06. Règlement sur les limitations des résidences secondaires adopté par l'Assemblée communale le 28 mai 1990 et approuvé par le SAT le 12 décembre 1990 ;
07. Plan directeur d'utilisation adopté par le Conseil communal le 19 décembre 1978 et approuvé par le DEE le 18 avril 1980 ;
08. Plan spécial « Champs Juan » adopté par l'Assemblée communale le 13 décembre 1994 et approuvé par le SAT le 19 janvier 1995 ;
09. Modification de peu d'importance du plan spécial « La Condemenne » adoptée par le Conseil communal le 30 novembre 2004 et approuvée par le SAT le 17 décembre 2004 ;
10. Modification de peu d'importance du plan spécial MAa « La Condemenne – modifié » adoptée par le Conseil communal le 14 mars 2006 et approuvée par le SAT le 14 novembre 2006 ;
11. Plan spécial « Le Chenet » adopté par l'Assemblée communale le 30 mai 2011 et approuvé par le SAT le 12 juillet 2011.

d) Vicques

01. Plan de zones adopté par l'Assemblée communale le 1^{er} octobre 2002 et approuvé par le SAT le 5 février 2003 ;
02. Règlement communal sur les constructions adopté par l'Assemblée communale le 1^{er} octobre 2002 et approuvé par le SAT le 5 février 2003 ;
03. Modification de peu d'importance du plan de zones parcelle n°745 adoptée par le Conseil communal le 9 septembre 2003 et approuvée par le SAT le 19 septembre 2003 ;
04. Modification de peu d'importance du plan de zones parcelle n°99 adoptée par le Conseil communal le 6 septembre 2010 et approuvée par le SAT le 14 décembre 2010 ;
05. Modification du plan de zones et du règlement communal sur les constructions parcelles n°10, 11, 13, 961 et 1026 adoptée par le Corps électoral le 5 juin 2016 et approuvée par le SDT le 27 septembre 2016 ;
06. Modification du plan de zones et du règlement communal sur les constructions parcelles n°239, 250, 251, 254 etc. adoptée par le Corps électoral le 17 mars 2019 et approuvée par le SDT le 23 mai 2019 ;
07. Modification du plan de zones et du règlement communal sur les constructions parcelles n°98, 99 et 100 de Vicques / 611 et 612 à Corban adoptée par le Corps électoral le 17 mars 2019 et approuvée par le SDT le 28 mai 2019 ;
08. Modification de peu d'importance du plan de zones parcelles n°5 et 452 adoptée par le Conseil communal de Val Terbi le 11 février 2019 et approuvée par le SDT le 2 juillet 2019 ;
09. Plan spécial « La Frimesse/Breuya » adopté par le Conseil communal le 12 juillet 1993 et approuvé par le SAT le 11 août 1993 ;

10. Modification du plan spécial « La Frimessse/Breuya » adoptée par le Conseil communal le 21 octobre 2003 et approuvée par le SAT le 30 octobre 2003 ;
11. Plan spécial « Es Montes » adopté par l'Assemblée communale le 24 septembre 1996 et approuvé par le SAT le 4 novembre 1996 ;
12. Plan spécial « Sur Breuya » adopté par l'Assemblée communale le 26 janvier 1999 et approuvé par le SAT le 25 février 1999 ;
13. Modification de peu d'importance du plan spécial « Sur Breuya » adoptée par le Conseil communal de Val Terbi le 25 février 2014 et approuvée par le SDT le 1^{er} avril 2014 ;
14. Plan spécial « Geneveret Nord secteur HAg » adopté par l'Assemblée communale le 5 septembre 2000 et approuvé par le SAT le 11 avril 2001 ;
15. Plan spécial « Le Bémay » adopté par l'Assemblée communale le 14 novembre 2011 et approuvé par le SAT le 14 février 2012 ;
16. Plan spécial « Le Bez » adopté par le Conseil communal le 27 février 2012 et approuvé par le SAT le 7 mars 2012 ;
17. Plan spécial d'équipement de détail « Pont Romy » adopté par l'Assemblée communale le 17 décembre 2002 et approuvé par le SAT le 12 février 2003.

**4. Maintien des documents
en vigueur**

Art. 15 Les documents suivants sont maintenus en vigueur :

- a) Val Terbi :
 01. Plan directeur régional Agglomération de Delémont adopté par le Syndicat d'agglomération le 21 septembre 2017 et approuvé par le DEE le 27 septembre 2017 ;
 02. Plan directeur localisé « Aménagement de la Scheulte, de la Birse et de leurs abords » adopté par le Conseil communal de Val Terbi le 8 décembre 2014 et approuvé par le DEE le 19 janvier 2014 ;
 03. Plan spécial d'équipement de détail « Alimentation des fermes La Grille, Sous Plain Fayen, Les Esserts, Les Cerneux et Essert Gendlin » adopté par le Conseil communal de Val Terbi le 15 novembre 2021 et approuvé par le SDT le 7 décembre 2021.
- b) Corban :
 01. Plan spécial « Morbez » adopté par le Conseil communal de Val Terbi le 10 septembre 2019 et approuvé par le SDT le 26 septembre 2019 ;
 02. Arrêté du 29 novembre 1983 relatif au plan de zones de protection des sources et règlements "Faivelies" ;
 03. Arrêté du 27 mars 1984 relatif au plan de zones de protection des sources de "La Doub" et de "La Gravière".
- c) Montsevelier : -
- d) Vermes :
 01. Plan spécial « Extension de la carrière de Vermes » adopté par l'Assemblée communale le 17 mai 2010 et approuvé par le SAT le 24 août 2010.
- e) Vicques :
 01. Plan spécial « Piste de motocross Le Vané » adopté par l'Assemblée communale le 26 février 2002 et approuvé par le SAT le 4 avril 2002 ;
 02. Plan spécial « Pesse sur la Fenatte » adopté par le Conseil communal le 20 mars 2009 et approuvé par le SAT le 27 mai 2009 ;
 03. Modification de peu d'importance du plan spécial « Pesse sur la Fenatte, parcelle 3366 » adoptée par le Conseil communal de Val Terbi le 27 mars 2018 et approuvé par le SDT le 12 avril 2018 ;

04. Plan spécial « La Scheulte – Recolaine » adopté par le Corps électoral de Val Terbi le 10 février 2019 et approuvé par le SDT le 19 mars 2019 ;
05. Plan spécial « Devant Vicques » adopté par le Conseil communal le 30 avril 2019 et approuvé par le SDT le 11 juillet 2019.

TITRE DEUXIÈME : Dispositions applicables aux zones

CHAPITRE I : Zones à bâtir

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 16 ¹Le territoire communal comporte neuf types de zones à bâtir représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les zones à bâtir délimitent les terrains propres à la construction qui répondent aux besoins prévisibles pour les 15 prochaines années.

Plan spécial

Art. 17 ¹La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail.

²La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil général s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

³Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

SECTION 2 : Zone centre A (Zone CA)

A. DEFINITION

Art. 18 ¹La zone centre A délimite la zone la plus ancienne de Val Terbi. Elle est destinée à l'habitat de moyenne à haute densité ainsi qu'aux activités.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) CAa correspondant aux sites construits à objectif de sauvegarde A d'importance régionale inscrits dans l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) dont l'objectif est la sauvegarde de la substance de l'ensemble bâti et des espaces libres;
- b) CAb correspondant aux sites construits à objectif de sauvegarde B d'importance régionale inscrits dans l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) dont l'objectif est la sauvegarde de la structure de l'ensemble bâti et des espaces libres ;
- c) CAc « Chemin du Boutchu » à développer par plan spécial.

B. USAGE DU SOL **CA 1. Affectation du sol** a) utilisations autorisées

Art. 19 ¹L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes, les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

Art. 20 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et léger ;
- c) les stations de lavage de véhicules à moteur ;
- d) les installations commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens ou hebdomadaires et dont la surface de vente est supérieure à 500 m².

CA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 21 L'indice brut d'utilisation de la zone CA ainsi que des secteurs CAa CAb et CAc est :

- a) au minimum : 0.53
- b) au maximum : sans objet.

CA 3. Plan spécial

Art. 22 Le secteur CAc est soumis à la procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal. Pour le surplus, l'art. 17 est applicable.

C. MESURES DE PROTECTION
CA 4. Sensibilité au bruit

Art. 23 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB)⁴.

D. AMENAGEMENT
CA 5. Espaces et voies publics

Art. 24 Cf. art. 263.

CA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 25 Cf. art. 258.

CA 7. Aménagements extérieurs

Art. 26 Cf. art. 264.

E. EQUIPEMENTS
CA 8. Réseaux

Art. 27 Cf. art. 269.

CA 9. Stationnement

Art. 28 Cf. art. 272.

F. CONSTRUCTIONS
CA 10. Structure du cadre bâti

Art. 29 La structure est basée sur l'ordre contigu, semi-contigu ou non-contigu.

CA 11. Orientation

Art. 30 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

⁴ RS 814.41

CA 12. Alignements	Art. 31 Les alignements respectent la structure du site bâti existant.
CA 13. Distances et longueurs	Art. 32 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.
CA 14. Hauteurs	Art. 33 Les hauteurs des constructions, reconstructions et rénovations sont définies selon le tissu bâti existant.
CA 15. Aspect architectural a) procédure	Art. 34 ¹ La Commission des paysages et des sites (CPS) doit être consultée préalablement dans le cadre de la procédure ordinaire (grand permis), pour tout projet de transformations ou de nouvelles constructions situé dans le secteur CAa. ² Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de modification ou d'aménagement touchant ou avoisinant un bâtiment protégé est soumis à l'Office cantonal de la culture (OCC).
b) volumes et façades	Art. 35 ¹ Tout projet de construction, rénovation ou modification devra respecter la volumétrie du site bâti environnant. ² Lors de modifications de volume ou de façade, l'unité du bâtiment doit être respectée (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.). ³ Les fenêtres doivent être conformes à l'architecture du bâtiment. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux rez-de-chaussée aménagés en commerces ou services.
c) toitures	Art. 36 ¹ Les matériaux et les couleurs sont à choisir pour garantir une bonne intégration au site. Les toitures sont généralement couvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu. ² Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne seront pas modifiées. Des modifications peuvent être admises pour améliorer des constructions mal intégrées. ³ Lors de nouvelles constructions, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits avoisinants. ⁴ Les toitures plates sont interdites.
d) ouvertures en toitures	Art. 37 ¹ Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut pas être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits. ² Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés. Les ouvertures en toiture sur les pans peu visibles depuis l'espace-rue sont à privilégier.
e) couleurs et matériaux	Art. 38 ¹ Les matériaux et les couleurs (toitures, tuiles, revêtement de façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale. ² L'ensemble sera cohérent avec le site. Les matériaux brillants et réfléchissants ainsi que les couleurs excessivement vives sont interdits.

SECTION 3 : Zone centre B (Zone CB)

A. DEFINITION

a) en général

Art. 39 ¹La zone centre B (zone CB) délimite la zone la plus ancienne de la localité située à l'intérieur du périmètre de centre de Vicques. Elle est destinée à l'habitat de moyenne à haute densité ainsi qu'aux activités.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) CBa correspondant aux sites construits à objectif de sauvegarde A d'importance régionale inscrits dans l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) dont l'objectif est la sauvegarde de la substance de l'ensemble bâti et des espaces libres;
- b) CBb correspondant aux sites construits à objectif de sauvegarde B d'importance régionale inscrits dans l'inventaire des sites construits à protéger en Suisse (ISOS) dont l'objectif est la sauvegarde de la structure de l'ensemble bâti et des espaces libres.

B. USAGE DU SOL

CB 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 40 ¹L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes, les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques nécessaires à la collectivité sont admis sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

Art. 41 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et léger ;
- c) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

CB 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 42 L'indice brut d'utilisation du sol de la zone CB ainsi que des secteurs CBa et CBb est :

- a) au minimum : 0.67
- b) au maximum : sans objet.

CB 3. Plan spécial

Art. 43 Cf. art. 17.

C. MESURES DE PROTECTION

CB 4. Sensibilité au bruit

Art. 44 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT

CB 5. Espaces et voies publics

Art. 45 Cf. art. 263.

CB 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 46 Cf. art. 258.

CB 7. Aménagements extérieurs

Art. 47 Cf. art. 264.

E. EQUIPEMENTS
CB 8. Réseaux

Art. 48 Cf. art. 269.

CB 9. Stationnement

Art. 49 Cf. art. 272.

F. CONSTRUCTIONS
CB 10. Structure du cadre bâti

Art. 50 La structure est basée sur l'ordre contigu, semi-contigu ou non-contigu.

CB 11. Orientation

Art. 51 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

CB 12. Alignements

Art. 52 Les alignements respectent la structure du site bâti existant.

CB 13. Distances et longueurs

Art. 53 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.

CB 14. Hauteurs

Art. 54 Les hauteurs des constructions, reconstructions et rénovations sont définies selon le tissu bâti existant.

CB 15. Aspect architectural
a) procédure

Art. 55 ¹La Commission des paysages et des sites (CPS) doit être consultée préalablement dans le cadre de la procédure ordinaire (grand permis), pour tout projet de transformations ou de nouvelles constructions situé dans le secteur CBa.

²Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de modification ou d'aménagement touchant ou avoisinant un bâtiment protégé est soumis à l'Office cantonal de la culture (OCC).

b) volumes et façades

Art. 56 ¹Tout projet de construction, rénovation ou modification devra respecter la volumétrie du site bâti environnant.

²Lors de modifications de volume ou de façade, l'unité du bâtiment doit être respectée (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.).

³Les fenêtres doivent être conformes à l'architecture du bâtiment. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux rez-de-chaussée aménagés en commerces ou services.

c) toitures

Art. 57 ¹Les matériaux et les couleurs sont à choisir pour garantir une bonne intégration au site. Les toitures sont généralement couvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu.

²Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne seront pas modifiées. Des modifications peuvent être admises pour améliorer des constructions mal intégrées.

³Lors de nouvelles constructions, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits avoisinants.

⁴Les toitures plates sont interdites.

- d) ouvertures en toitures **Art. 58** ¹Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable ne peut pas être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits.
²Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés. Les ouvertures en toiture sur les pans peu visibles depuis l'espace-rue sont à privilégier.
- e) couleurs et matériaux **Art. 59** ¹Les matériaux et les couleurs (toitures, tuiles, revêtement de façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale.
²L'ensemble sera cohérent avec le site. Les matériaux brillants et réfléchissants ainsi que les couleurs excessivement vives sont interdits.

SECTION 4 : Zone mixte A (Zone MA)

A. DEFINITION

- Art. 60** ¹La zone mixte A est destinée à l'habitat de faible à moyenne densité ainsi qu'aux activités.
²Elle comporte le secteur spécifique MAa destiné à des constructions sur 3 niveaux.

B. USAGE DU SOL MA 1. Affectation du sol a) utilisations autorisées

- Art. 61** ¹L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes (services, artisanat, petites industries, petits commerces en relation avec une activité artisanale, petits commerces de quartier) et les services publics sont autorisés.
²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

- Art. 62** ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.
²Sont en particulier interdits :
- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
 - b) les stations de distribution de carburant ;
 - c) les installations commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens ou hebdomadaires et dont la surface de vente est supérieure à 500 m².

MA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

- Art. 63** L'indice brut d'utilisation du sol de la zone MA et du secteur MAa est :
- a) au minimum : 0.53
 - b) au maximum : sans objet.

MA 3. Plan spécial

- Art. 64** Cf. art. 17.

C. MESURES DE PROTECTION MA 4. Sensibilité au bruit

- Art. 65** Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT	Art. 66 Cf. art. 263.
MA 5. Espaces et voies publics	
MA 6. Caractéristiques des parcelles	Art. 67 Cf. art. 258.
MA 7. Aménagements extérieurs	Art. 68 Cf. art. 264.
E. EQUIPEMENTS	Art. 69 Cf. art. 269.
MA 8. Réseaux	
MA 9. Stationnement	Art. 70 Cf. art. 272.
F. CONSTRUCTIONS	Art. 71 La structure est basée sur l'ordre non contigu.
MA 10. Structure du cadre bâti	
MA 11. Orientation	Art. 72 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.
MA 12. Alignements	Sans objet.
MA 13. Distances et longueurs	Art. 73 Les distances et les longueurs sont les suivantes : a) Zone MA 1. grande distance : 6.00 m 2. petite distance : 3.00 m 3. longueur des bâtiments : 40.00 m b) Secteur MAa 1. grande distance : 8.00 m 2. petite distance : 4.00 m 3. longueur des bâtiments : 40.00 m
MA 14. Hauteurs	Art. 74 Les hauteurs sont les suivantes : a) Zone MA 1. hauteur totale : 10.50 m 2. hauteur de façade à la gouttière : 7.50 m b) Secteur MAa 1. hauteur totale : 13.50 m 2. hauteur de façade à la gouttière : 10.50 m
MA 15. Aspect architectural	Art. 75 ¹ Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier. ² L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site. ³ Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

SECTION 5 : Zone mixte B (Zone MB)

A. DEFINITION

Art. 76 La zone mixte B est destinée à l'habitat de moyenne à haute densité et aux activités.

B. USAGE DU SOL

MB 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

Art. 77 ¹L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes (services, artisanat, petites industries, petits commerces en relation avec une activité artisanale, petits commerces de quartier) et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

Art. 78 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

MB 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 79 L'indice brut d'utilisation du sol de la zone MB est :

- a) au minimum : 0.67
- b) au maximum : sans objet.

MB 3. Plan spécial

Art. 80 Cf. art. 17.

C. MESURES DE PROTECTION

MB 4. Sensibilité au bruit

Art. 81 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT

MB 5. Espaces et voies publics

Art. 82 Cf. art. 263.

MB 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 83 Cf. art. 258.

MB 7. Aménagements extérieurs

Art. 84 Cf. art. 264.

E. EQUIPEMENTS

MB 8. Réseaux

Art. 85 Cf. art. 269.

MB 9. Stationnement

Art. 86 Cf. art. 272.

F. CONSTRUCTIONS

MB 10. Structure du cadre bâti

Art. 87 La structure est basée sur l'ordre non contigu.

MB 11. Orientation

Art. 88 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

MB 12. Alignements

Sans objet.

MB 13. Distances et longueurs

Art. 89 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

- | | |
|-----------------------------|---------|
| 1. grande distance : | 10.00 m |
| 2. petite distance : | 5.00 m |
| 3. longueur des bâtiments : | 50.00 m |

MB 14. Hauteurs

Art. 90 Les hauteurs sont les suivantes :

- | | |
|---------------------------------------|---------|
| 1. hauteur totale : | 16.50 m |
| 2. hauteur de façade à la gouttière : | 13.50 m |

MB 15. Aspect architectural

Art. 91 ¹Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques préexistantes du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

³Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

SECTION 6 : Zone d'habitation A (Zone HA)

A. DEFINITION

Art. 92 ¹La zone d'habitation A est destinée essentiellement à l'habitat de faible à moyenne densité.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) HAA destiné à des constructions sur 3 niveaux ;
- b) HAB « Rochefort à Vicques » à développer par plan spécial ;
- c) HAC destiné à des constructions sur 2 niveaux et exposé à des nuisances sonores particulières ;
- d) HAD compris dans le plan spécial « Morbez » à Corban ;
- e) HAE compris dans le plan spécial « Pesse sur la Fenatte » à Vicques ;
- f) HAF compris dans le plan spécial « Pesse sur la Fenatte » à Vicques ;
- g) HAG « Chemin des Ecoles de Vicques » à développer par plan spécial ;
- h) HAH « Chemin de la Pale à Vicques » à développer par plan spécial ;
- i) HAI « Vers la Cure de Corban » à développer par plan spécial ;
- j) HAJ compris dans le plan spécial « Devant Vicques » à Vicques ;
- k) HAK compris dans le plan spécial « Devant Vicques » à Vicques ;
- l) HAI « Sur l'Eglise de Vermes » à développer par plan spécial.

B. USAGE DU SOL
HA 1. Affectation du sol
a) utilisations autorisées

Art. 93 ¹L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles (services, petit artisanat), et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites	Art. 94 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone. ²Sont en particulier interdits : a) les dépôts de véhicules hors d'usage ; b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier ; c) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.
HA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)	Art. 95 ¹L'indice brut d'utilisation du sol de la zone HA et des secteurs HAC, HAd, HAf, HAI et HAl est : a) au minimum : 0.33 b) au maximum : sans objet. ²L'indice brut d'utilisation du sol des secteurs HAa, HAb, HAg et HAh est : a) au minimum : 0.53 b) au maximum : sans objet. ³L'indice brut d'utilisation du sol du secteur HAE est : a) au minimum : 0.47 b) au maximum : sans objet. ⁴L'indice brut d'utilisation du sol des secteurs HAJ et HAK est fixé dans le plan spécial « Devant Vicques » à Vicques.
HA 3. Plan spécial	Art. 96 Les secteurs HAb, HAg, HAh, HAI et HAl sont soumis à la procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal. Pour le surplus, l'art. 17 est applicable.
C. MESURES DE PROTECTION HA 4. Sensibilité au bruit	Art. 97 ¹Dans la zone HA, et les secteurs HAa, HAb, HAd, HAE, HAF, HAg, HAh, HAI, HAJ, HAK, et HAl le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB. ²Dans le secteur HAC, le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.
D. AMENAGEMENT HA 5. Espaces et voies publics	Art. 98 Cf. art. 263.
HA 6. Caractéristiques des parcelles	Art. 99 Cf. art. 258.
HA 7. Aménagements extérieurs	Art. 100 Cf. art. 264.
E. EQUIPEMENTS HA 8. Réseaux	Art. 101 Cf. art. 269.
HA 9. Stationnement	Art. 102 Dans le secteur HAh l'emprise au sol des aires de stationnement doit être limitée (constructions en ouvrage, insérées aux bâtiments, parkings collectifs, etc.) Pour le surplus les dispositions de l'art. 272 sont applicables.
F. CONSTRUCTIONS	Art. 103 La structure est basée sur l'ordre non contigu.

HA 10. Structure du cadre bâti

HA 11. Orientation

Art. 104 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

HA 12. Alignements

Sans objet.

HA 13. Distances et longueurs

Art. 105 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

- a) Zone HA et secteur HAC :
 - 1. grande distance : 6.00 m
 - 2. petite distance : 3.00 m
 - 3. longueur des bâtiments : 40.00 m
- b) Secteur HAa :
 - 1. grande distance : 8.00 m
 - 2. petite distance : 4.00 m
 - 3. longueur des bâtiments : 40.00 m
- c) Secteurs HAd, HAe, HAf, HAJ et HAK :
Les distances et longueurs sont définies par les plans spéciaux en vigueur.
- d) Secteurs HAb, HAg, HAh, HAI et HAL :
Les distances et les longueurs seront définies par les plans spéciaux.

HA 14. Hauteurs

Art. 106 Les hauteurs sont les suivantes :

- a) Zone HA et secteur HAC :
 - 1. hauteur totale : 10.50 m
 - 2. hauteur de façade à la gouttière : 7.50 m
- b) Secteur HAa :
 - 1. hauteur totale : 13.50 m
 - 2. hauteur de façade à la gouttière : 10.50 m
- c) Secteurs HAd, HAe, HAf, HAJ et HAK :
Les hauteurs sont définies par les plans spéciaux en vigueur.
- d) Secteurs HAb, HAg, HAh, HAI et HAL :
Les hauteurs seront définies par les plans spéciaux.

HA 15. Aspect architectural

Art. 107 ¹Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

³Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

SECTION 7 : Zone d'habitation B (Zone HB)

A. DEFINITION

Art. 108 ¹La zone d'habitation B est destinée essentiellement à l'habitat de moyenne à haute densité.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) HBa destiné à des constructions sur 4 niveaux ;

- b) HBb destiné à des constructions sur 4 niveaux et exposé à des nuisances sonores particulières ;
- c) HBc « Devant Vicques Sud à Vicques » à développer par plan spécial ;
- d) HBd « Biel de Val à Vicques » à développer par plan spécial.

B. USAGE DU SOL
HB 1. Affectation du sol
a) utilisations autorisées

Art. 109 ¹L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles (services, petit artisanat), et les services publics sont autorisés.

²Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

Art. 110 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier ;
- c) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

HB 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 111 ¹L'indice brut d'utilisation du sol de la zone HB et du secteur HBd est :

- a) au minimum : 0.67
- b) au maximum : sans objet.

²L'indice brut d'utilisation du sol des secteurs HBa, HBb et HBc est :

- a) au minimum : 0.60
- b) au maximum : sans objet.

HB 3. Plan spécial

Art. 112 Les secteurs HBc et HBd sont soumis à la procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal. Pour le surplus, l'art. 17 est applicable.

C. MESURES DE PROTECTION
HB 4. Sensibilité au bruit

Art. 113 ¹Dans la zone HB, et les secteurs HBa, HBc et HBd, le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

²Dans le secteur HBb, le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT
HB 5. Espaces et voies publics

Art. 114 Cf. art. 263.

HB 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 115 Cf. art. 258.

HB 7. Aménagements extérieurs

Art. 116 Cf. art. 264.

E. EQUIPEMENTS
HB 8. Réseaux

Art. 117 Cf. art. 269.

HB 9. Stationnement	Art. 118 Dans le secteur HBc l'emprise au sol des aires de stationnement doit être limitée (constructions en ouvrage, insérées aux bâtiments, parkings collectifs, etc.) Pour le surplus les dispositions de l'art. 272 sont applicables.
F. CONSTRUCTIONS	
HB 10. Structure du cadre bâti	Art. 119 La structure est basée sur l'ordre non contigu.
HB 11. Orientation	Art. 120 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.
HB 12. Alignements	Sans objet.
HB 13. Distances et longueurs	Art. 121 Les distances et les longueurs sont les suivantes : a) Zone HB et secteurs HBa et HBb : 1. grande distance : 10.00 m 2. petite distance : 5.00 m 3. longueur des bâtiments : 50.00 m b) Secteurs HBc et HBd : Les distances et les longueurs seront définies par les plans spéciaux.
HB 14. Hauteurs	Art. 122 Les hauteurs sont les suivantes : a) Zone HB et secteurs HBa et HBb : 1. hauteur totale : 16.50 m 2. hauteur de façade à la gouttière : 13.50 m b) Secteurs HBc et HBd : Les hauteurs seront définies par les plans spéciaux.
HB 15. Aspect architectural	Art. 123 ¹ Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier. ² L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site. ³ Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

SECTION 8 : Zone d'activités A (Zone AA)

A. DEFINITION	Art. 124 ¹ La zone d'activités A délimite la zone destinée aux activités incompatibles avec la fonction résidentielle. ² Elle comporte le secteur spécifique suivant : a) AAa accueillant le Moulin de Vicques ; b) AAa « ZI la Romaine II » à développer par plan spécial obligatoire.
B. USAGE DU SOL AA 1. Affectation du sol a) utilisations autorisées	Art. 125 ¹ Les activités industrielles et artisanales, de service et administratives au sein d'entreprises créatrices d'emplois sont autorisées.

²L'habitat, à titre exceptionnel peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une activité industrielle ou artisanale.

³Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

⁴L'activité commerciale est autorisée uniquement en complément de l'activité artisanale ou industrielle. Les autres activités de service sont autorisées.

b) utilisations interdites

Art. 126 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les surfaces commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens (alimentation, tabac, journaux, produits de nettoyage, etc.) et périodiques (habillement, soins corporels, livres, papeterie, disques, etc.).

AA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

Art. 127 L'indice brut d'utilisation du sol de la zone AA, des secteurs AAa et AAb est :

- a) au minimum : 0.53
- b) au maximum : sans objet.

AA 3. Plan spécial

Art. 128 Le secteur AAb est soumis à la procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal. Pour le surplus, l'art. 17 est applicable.

A. MESURES DE PROTECTION
AA 4. Sensibilité au bruit

Art. 129 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à IV au sens de l'OPB.

B. AMENAGEMENT
AA 5. Espaces et voies publics

Art. 130 Cf. art. 263.

AA 6. Caractéristiques des parcelles

Art. 131 Cf. art. 258.

AA 7. Aménagements extérieurs

Art. 132 Cf. art. 264.

C. EQUIPEMENTS
AA 8. Réseaux

Art. 133 Cf. art. 269.

AA 9. Stationnement

Art. 134 ¹Un plan de mobilité est exigé pour les entreprises employant plus de 20 EPT lors de toute demande de permis de construire selon la procédure ordinaire (grand permis).

²Pour le surplus, l'art. 272 est applicable.

D. CONSTRUCTIONS
AA 10. Structure du cadre bâti

Art. 135 ¹La structure est basée en principe sur l'ordre non contigu.

²La construction de bâtiments accolés ou rapprochés est permise, à condition que le groupe de constructions se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

AA 11. Orientation

Art. 136 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

AA 12. Alignements

Sans objet.

AA 13. Distances et longueurs

Art. 137 Les distances et les longueurs sont les suivantes :

- a) Zone AA et secteur AAa
 - 1. distance :
 $\frac{1}{2}$ de la hauteur totale des bâtiments, 4m min.
 - 2. longueur des bâtiments : sans objet.
- b) Secteur AAb
Les distances et les longueurs seront définies dans le plan spécial.

AA 14. Hauteurs

Art. 138 Les hauteurs sont les suivantes :

- a) Zone AA :
 - 1. hauteur totale : 13.50 m
 - 2. hauteur de façade à la gouttière : 10.50 m
- b) Secteur AAa :
 - 1. hauteur totale : 38.00 m
 - 2. hauteur de façade à la gouttière : 35.00 m
- c) Secteur AAb :
Les hauteurs seront définies dans le plan spécial.

AA 15. Aspect architectural

Art. 139 ¹Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

SECTION 9 : Zone d'utilité publique A (Zone UA)

A. DEFINITION

Art. 140 ¹La zone d'utilité publique délimite la zone destinée à l'usage de la collectivité.

²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) UAa : écoles, abri PC, salles polyvalentes et locaux communautaires ;
- b) UAb : administration communale, salle de spectacle, crèche ;
- c) UAc : lieux de culte, bâtiments paroissiaux, cimetières ;
- d) UAd : mobilité, places ;
- e) UAe : institutions de soins ;
- f) UAf : services communaux ;
- g) UAg : abri PC et installations sportives ;
- h) UAh : écopoints.

B. USAGE DU SOL
UA 1. Affectation du sol

Art. 141 ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'art. 53 LCAT, sont autorisés.

a) utilisations autorisées	²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public. ³Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs. ⁴Dans les secteurs spécifiques, les utilisations suivantes sont autorisées : a) UAa : écoles primaires, école secondaire y compris les salles de sport, salles polyvalentes, locaux communautaires ; b) UAb : bâtiments de l'administration communale, salle de spectacle, crèches, unité d'accueil de la petite enfance, terrains de jeux ; c) UAc : églises paroissiales, cures, cimetières ; d) UAd : places de parc ; e) UAe : résidence Les Pins ; f) UAf : locaux de la voirie et autres locaux communaux ; g) UAg : abri PC et terrain de tennis ; h) UAh : équipements nécessaires à la collecte des déchets (conteneurs semi-enterrés, déchèterie, etc.), et à l'approvisionnement (transformateurs électriques, etc.).
b) utilisations interdites	Art. 142 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone. ²Sont en particulier interdits : a) les dépôts de véhicules hors d'usage ; b) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.
UA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)	Sans objet.
UA 3. Plan spécial	Art. 143 Cf. art. 17.
C. MESURES DE PROTECTION	
UA 4. Sensibilité au bruit	Art. 144 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.
D. AMENAGEMENT	
UA 5. Espaces et voies publics	Art. 145 Cf. art. 263.
UA 6. Caractéristiques des parcelles	Art. 146 Cf. art. 258.
UA 7. Aménagements extérieurs	Art. 147 Cf. art. 264.
E. EQUIPEMENTS	
UA 8. Réseaux	Art. 148 Cf. art. 269.
UA 9. Stationnement	Art. 149 Cf. art. 272.
F. CONSTRUCTIONS	
UA 10. Structure du cadre bâti	Art. 150 La structure est basée sur l'ordre contigu, semi-contigu ou non-contigu.

UA 11. Orientation	Art. 151 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.
UA 12. Alignements	Sans objet.
UA 13. Distances et longueurs	Art. 152 Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.
UA 14. Hauteurs	Art. 153 Les hauteurs sont définies selon le tissu bâti existant.
UA 15. Aspect architectural	Art. 154 ¹Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier. ²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site. ³Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

SECTION 10 : Zone de sport et de loisirs (Zone SA)

A. DEFINITION	Art. 155 ¹La zone de sport et de loisirs délimite la zone réservée aux activités sportives et de loisirs. ²Elle comporte les secteurs spécifiques suivants : a) SAa : compris dans le plan spécial « Le Vané » à Vicques ; b) SAb : terrains de sport ; c) SAc : villa romaine ; d) SAd : « Champ Juan » à Vermes à développer par plan spécial ; e) SAe : observatoire et maison des scouts ; f) SAf : musée ; g) SAg : musée avec dispositions particulières.
B. USAGE DU SOL SA 1. Affectation du sol a) utilisations autorisées	Art. 156 ¹Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics destinés aux sports et aux loisirs, ainsi que leurs annexes, conformément à l'art. 55 LCAT sont autorisés. ²L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement de sports et de loisirs. ³Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs. ⁴Dans les secteurs spécifiques, les utilisations suivantes sont autorisées : a) SAa : piste de motocross et bâtiments annexes ; b) SAb : terrains de football, piste de pétanque, stand de tir et bâtiments annexes ; c) SAc : villa romaine ; d) SAd : village de vacances Champs Juan à Vermes ;

- e) SAe : observatoire et maison des scouts ;
 - f) SAf : Arche de Noé, musée et autres installations touristiques ;
 - g) SAg : Arche de Noé, musée et autres installations touristiques.
- En application de l'art. 74a LCAT, si les travaux d'aménagement d'un projet conforme aux utilisations autorisées ne débutent pas dans les trois ans suivant l'entrée en force de la décision d'approbation du présent PAL révisé, le secteur SAh retournera à la zone agricole. Demeure réservée une éventuelle prolongation de délai pour de justes motifs prononcée par le Service du développement territorial.

b) utilisations interdites

Art. 157 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

SA 2. Indice brut
d'utilisation du sol (IBUS)

Sans objet.

SA 3. Plan spécial

Art. 158 Le secteur SAd est soumis à la procédure de plan spécial obligatoire dont la compétence est attribuée au Conseil communal. Pour le surplus, l'art. 17 est applicable.

C. MESURES DE
PROTECTION
SA 4. Sensibilité au bruit

Art. 159 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

D. AMENAGEMENT
SA 5. Espaces et voies
publics

Art. 160 Cf. art. 263.

SA 6. Caractéristiques des
parcelles

Art. 161 Cf. art. 258.

SA 7. Aménagements
extérieurs

Art. 162 Cf. art. 264.

E. EQUIPEMENTS
SA 8. Réseaux

Art. 163 Cf. art. 269.

SA 9. Stationnement

Art. 164 Cf. art. 272.

F. CONSTRUCTIONS
SA 10. Structure du cadre
bâti

Sans objet.

SA 11. Orientation

Art. 165 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

SA 12. Alignements

Sans objet.

SA 13. Distances et
longueurs

Sans objet.

SA 14. Hauteurs

Art. 166 Les hauteurs sont définies selon le tissu bâti existant.

**SA 15. Aspect
architectural**

Art. 167 ¹Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

²L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

³Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

CHAPITRE II : Zones agricoles

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 168 Le territoire communal comporte un type de zone agricole représenté graphiquement sur le plan de zones.

SECTION 2 : Zone agricole A (Zone ZA)

A. DEFINITION

Art. 169 La zone ZA désigne au sens de l'art. 16 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT)⁵ :

- a) les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole et horticole;
- b) les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture.

B. USAGE DU SOL
ZA 1. Affectation du sol
a) utilisations autorisées

Art. 170 Sont autorisées :

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'art. 16 LAT ;
- b) les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'art. 24 LAT.

b) utilisations interdites

Art. 171 ¹Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

²Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules et d'engins hors d'usage ;
- b) les terrassements, remblayages et fouilles non liés à des travaux de construction sous réserve d'une autorisation de l'ENV ou d'un permis de construire selon l'art. 4, al. 2, let. b du décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (DPC)⁶ ;
- c) le dépôt et l'incinération de déchets.

**ZA 2. Indice brute
d'utilisation du sol (IBUS)**

Sans objet.

ZA 3. Plan spécial

Sans objet.

⁵ RS 700

⁶ RSJU 701.51

C. MESURES DE PROTECTION ZA 4. Sensibilité au bruit	Art. 172 Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.
D. AMENAGEMENT ZA 5. Espaces et voies publics	Art. 173 Cf. art. 263.
ZA 6. Caractéristiques des parcelles	Art. 174 Cf. art. 258.
ZA 7. Aménagements extérieurs	Art. 175 Cf. art. 264.
E. EQUIPEMENTS ZA 8. Réseaux	Art. 176 Cf. art. 269.
ZA 9. Stationnement	Art. 177 Cf. art. 272.
F. CONSTRUCTIONS ZA 10. Structure du cadre bâti	Art. 178 La structure est basée sur l'ordre non contigu.
ZA 11. Orientation	Art. 179 L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu.
ZA 12. Alignements	Sans objet.
ZA 13. Distances et longueurs	Sans objet.
ZA 14. Hauteurs	Sans objet.
ZA 15. Aspect architectural	Art. 180 ¹ Tout projet de construction (l'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs du bâtiment et des installations) devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de s'intégrer dans le site et le paysage. ² Il doit satisfaire aux exigences d'une utilisation rationnelle du sol.

CHAPITRE III : Zones particulières

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 181 ¹Le territoire communal comporte quatre types de zones particulières représentées graphiquement sur le plan de zones.

²Les zones particulières sont destinées à permettre une utilisation particulière du sol et constituent une affectation du sol à part entière.

SECTION 2 : Zone de fermes A (Zone ZFA)

ZFA 1. Définition

Art. 182 La zone ZFA est définie conformément à l'art. 52 LCAT.

ZFA 2. Effets

Art. 183 Les prescriptions concernant les constructions et les installations sont identiques à celles qui régissent la zone agricole.

SECTION 3 : Zone verte A (Zone ZVA)

ZVA 1. Définition

Art. 184 La zone verte est définie conformément à l'art. 54 LCAT.

ZVA 2. Effets

Art. 185 ¹Aucune nouvelle construction n'est autorisée, à l'exception des constructions annexes au sens de l'art. 27 LCAT.

²Les constructions existantes peuvent être entretenues.

³Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les caractéristiques paysagères et naturelles du site.

ZVA 3. Procédure

Sans objet.

SECTION 4 : Zone de transport (Zone ZT)

ZT1. Définition

Art. 186 La zone de transport recouvre tous les espaces de circulation et de stationnement public à l'intérieur de la zone à bâtir.

ZT 2. Effets

Art. 187 ¹La zone de transport A (ZTA) correspond à l'équipement technique de base à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'art. 85, al. 1 LCAT.

²La zone de transport B (ZTB) correspond à l'équipement technique de détail à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'art. 85, al. 2 LCAT.

ZT 3. Procédure

Sans objet.

SECTION 5 : Zone de décharge A (Zone ZDA)

ZDA 1. Définition

Art. 188 La zone de décharge ZDA est destinée à accueillir des matériaux d'excavation propres sur le site de la carrière de Vermes.

ZDA 2. Effets **Art. 189** Elle est régie par le plan spécial en vigueur « Extension de la carrière de Vermes »

ZDA 3. Procédure Sans objet.

SECTION 6 : Zone d'extraction des matériaux A (Zone ZEA)

ZEA 1. Définition **Art. 190** La zone d'extraction des matériaux ZEA est destinée à l'exploitation de la carrière de Vermes

ZEA 2. Effets **Art. 191** Elle est régie par le plan spécial en vigueur « Extension de la carrière de Vermes »

ZEA 3. Procédure Sans objet.

TITRE TROISIÈME : Dispositions applicables aux contenus superposés

CHAPITRE I : Périmètres particuliers

SECTION 1 : Préambule

Art. 192 ¹Le territoire communal comporte cinq types de périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones.

²Les périmètres particuliers ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

SECTION 2 : Périmètre de protection de la nature (PN)

PN 1. Objets protégés **Art. 193** ¹Le périmètre PN a pour but de protéger les espaces naturels présentant une valeur particulière du point de vue des milieux et des espèces ou présentant un potentiel pour la biodiversité.

²Le périmètre PN contient les sous-périmètres suivants :

- a) PNb :
correspondant à des sites de reproduction de batraciens, c'est-à-dire à des plans d'eau de formes diverses, habitats terrestres et couloirs de migration qui servent au maintien des espèces. Il s'agit notamment d'étangs, mares forestières, ornières et gouilles temporaires, prairies inondées et forêts ainsi que cordons boisés.
Les objectifs de protection sont les suivants : garantir la qualité du milieu, garder un milieu ouvert et ensoleillé et maintenir ou améliorer la fonction du site en fonction des exigences des espèces.
- b) PNc :
correspond aux zones extensives (compensations écologiques) définies lors du remaniement parcellaire des localités de Courchapoix, Corban et Montsevelier.
Les objectifs de protection sont les suivants : conserver la diversité floristique des surfaces aménagées (que ce soit pour les prairies ou pour les haies) et leur structure.
- c) PNm :
correspondant à des biotopes marécageux, c'est-à-dire à des zones

humides dont la végétation se développe dans des conditions d'humidité variables ou constantes et dans des sols généralement pauvres en éléments nutritifs. Il s'agit notamment des hauts-marais, bas-marais, prairies humides et végétation temporairement inondée. Les objectifs de protection sont les suivants : garantir la qualité du milieu, notamment la flore et la faune caractéristiques, conserver ou rétablir le régime hydrique d'origine et éviter un embuissonnement trop conséquent.

d) PNs :

correspondant à des prairies ou pâturages secs, c'est-à-dire à des surfaces herbagères caractérisées par un sol filtrant et pauvre en éléments nutritifs, une disponibilité limitée en eau et un ensoleillement important, et dont la diversité floristique est reconnue.

Les objectifs de protection sont les suivants : conserver la diversité floristique des prairies et pâturages, leur structure, et éviter un embuissonnement trop important.

PN 2. Dispositions de protection

Art. 194 ¹Les actions suivantes sont interdites dans les périmètres PN :

- a) les constructions et installations, à l'exception de celles qui servent à l'entretien, à la protection et à la valorisation du périmètre ;
- b) les modifications du terrain naturel (en particulier les creusages, déblais et remblais), à l'exception de celles qui servent à la valorisation du périmètre ;
- c) les modifications du régime hydrique, notamment par l'installation ou l'entretien d'un drainage ou par l'irrigation, à l'exception de celles qui servent à la valorisation du périmètre ;
- d) l'introduction d'espèces végétales non indigènes et non adaptées au site, ainsi que les reboisements ;
- e) la fumure, à l'exception de celle liée au pacage extensif ;
- f) l'apport de produits phytosanitaires. Le traitement plante par plante peut être autorisé pour les plantes à problème s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques ;
- g) le labour et le pacage intensif ;
- h) le camping.

²Les constructions et installations existantes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise. L'autorité compétente peut autoriser la rénovation de telles constructions et installations, leur transformation partielle, leur agrandissement mesuré ou leur reconstruction, pour autant que les bâtiments aient été érigés ou transformés légalement.

³L'exploitation agricole et sylvicole conforme aux buts de protection est autorisée.

PN 3. Procédure

Sans objet.

SECTION 3 : Périmètre de protection du paysage (PP)

PP 1. Statut de protection

Art. 195 ¹Le périmètre PP a pour but de protéger les paysages et les géotopes ainsi que leurs éléments constitutifs.

²Les caractéristiques globales des éléments naturels et paysagers doivent être conservées à long terme. Des interventions ponctuelles sur des objets particuliers peuvent avoir lieu, pour autant que celles-ci soient conformes aux objectifs généraux de protection.

PP 2. Dispositions de protection

Art. 196 ¹Les actions suivantes sont interdites dans les périmètres PP :

- a) les modifications du terrain naturel (en particulier les creusages, déblais et remblais) ;
- b) l'introduction d'espèces végétales non adaptées au site ;
- c) les reboisements importants ;
- d) l'abattage d'arbres isolés, sauf s'ils sont directement remplacés par de jeunes arbres et sous réserve de l'alinéa 3.

²Les constructions et installations utiles à la conservation du site ou à l'exploitation agricole et sylvicole sont autorisées, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de protection et s'intègrent dans le paysage.

³L'exploitation agricole et sylvicole est autorisée.

PP3. Procédure

Art. 197 Tout projet doit être soumis à la Commission des paysages et des sites (CPS).

SECTION 4 : Périmètre de protection des vergers (PV)

PV 1. Statut de protection

Art. 198 ¹Le périmètre PV a pour but de conserver et de revaloriser les fonctions naturelles, culturelles et paysagères des vergers à haute tige.

²Les vergers compris dans les périmètres PV sont à conserver. Les arbres à haute tige sont à maintenir et des mesures d'entretien sont à prendre.

PV 2. Dispositions de protection

Art. 199 ¹Tout arbre à haute tige abattu doit impérativement être remplacé par le propriétaire, respectivement l'exploitant. Les arbres habitats doivent être conservés jusqu'à leur écroulement.

²Lorsque des arbres à haute tige doivent être remplacés, on plantera des essences de fruitiers à haute tige adaptées à la région.

³L'utilisation agricole du terrain se fera sous forme d'herbage permanent, jardin potager ou toute forme permettant un bon développement des arbres fruitiers et le respect de leur système racinaire.

⁴Dans la zone à bâtir, les constructions conformes à l'affectation du sol sont autorisées à condition que le but de protection ne soit pas remis en cause. Dans ces secteurs, les vergers pourront être regroupés ou déplacés pour garantir une utilisation rationnelle du sol.

PV 3. Procédure

Art. 200 Avant toute construction ou aménagement, le propriétaire fournira au Conseil communal un plan de situation indiquant les arbres à hautes tiges conservés, les nouvelles plantations et les arbres à hautes tiges dont l'abattage est prévu.

SECTION 5 : Périmètre réservé aux eaux (PRE)

PRE1. Définition

Art. 201 ¹Le PRE correspond à l'espace réservé aux eaux de surface mentionné dans la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et de son ordonnance d'application (OEaux).

²Le terme « eaux de surface » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau (permanents et non permanents), respectivement les étendues d'eau (étangs et mares).

³Le PRE contient le sous-périmètre PREa qui correspond à un PRE sans restrictions d'exploitation au sens de l'art. 205.

PRE2. Buts

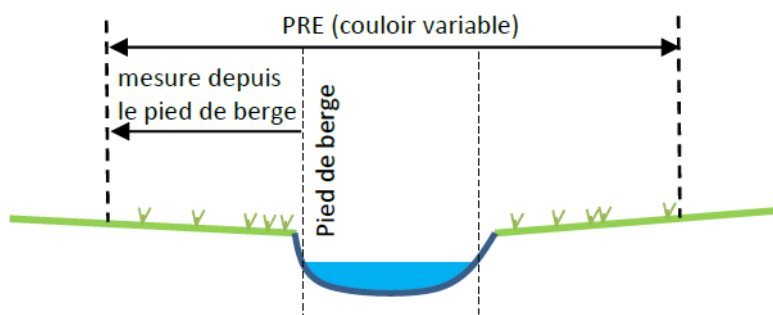
Art. 202 Le PRE vise à garantir :

- a) les fonctions naturelles des eaux de surface ;
- b) la protection contre les crues ;
- c) l'utilisation des eaux.

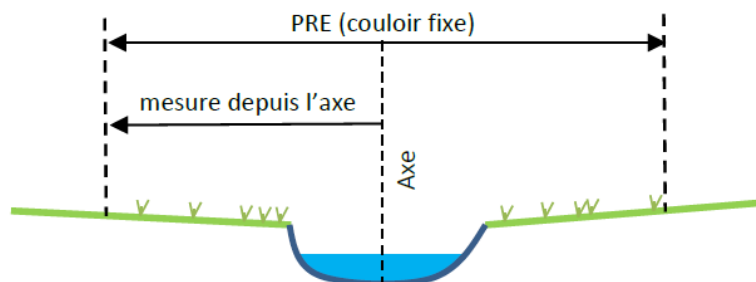
PRE3. Délimitation

Art. 203 ¹Les distances contraignantes qui définissent le PRE des grands cours d'eau et des étendues d'eau sont mesurées depuis le pied de berge. Sont considérés comme grands cours d'eau :

- a) le Doubs ;
- b) la Sorne ;
- c) la Birse ;
- d) la Scheulte ;
- e) l'Allaine à l'aval de sa confluence avec l'Erveratte.



²Pour les autres cours d'eau, les distances contraignantes sont mesurées depuis l'axe du cours d'eau.



PRE4. Effets

- a) Constructions et installations

Art. 204 ¹Seules les constructions et installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivière et les ponts, sont autorisées dans le PRE. Si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, l'autorité peut en outre autoriser les installations conformes à l'affectation de la zone dans les zones densément bâties et les installations conformes à l'affectation de la zone en dehors des zones densément bâties sur des parcelles isolées non construites situées entre plusieurs parcelles construites. Pour le surplus, il est renvoyé à l'article 41c OEaux.

²Les constructions et installations existantes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise si elles ont été mises en place légalement et peuvent être utilisées conformément à leur destination. Lorsque la situation acquise est reconnue, l'entretien nécessaire des constructions et installations

existantes est permis. En cas de remplacement, de renouvellement, d'agrandissement important ou de changement d'affectation, l'ENV procède à une pesée des intérêts et examine si la construction ou l'installation doit être déplacée hors du PRE.

b) Exploitation

Art. 205 ¹Le PRE peut faire l'objet d'une exploitation agricole extensive pour autant qu'il soit aménagé en surface à litière, en haie, en bosquet champêtre, en berge boisée, en prairie riveraine d'un cours d'eau, en prairie extensive, en pâturage extensif ou en pâturage boisé, conformément à l'ordonnance sur les paiements directs (OPD)⁷.

Tout épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires est interdit dans le PRE. Au-delà d'une bande riveraine large de 3 m mesurée depuis le pied de berge, les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

³Les prescriptions de l'OPD et de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim)⁸ restent applicables pour les surfaces concernées si celles-ci s'étendent au-delà du PRE.

⁴Les exigences de l'alinéa 2 s'appliquent également à l'exploitation de surfaces situées en dehors de la surface agricole utile (par exemple jardins potagers, espaces verts, pelouses).

⁵L'introduction d'espèces végétales non indigènes est interdite.

PRE5. PRE type a (PREa)

Art. 206 ¹Dans le PRE de type a, l'art. 205 alinéas 1 et 2 ne s'applique pas. Les prescriptions de l'OPD et de l'ORRChim restent applicables.

²Les restrictions touchant les constructions et les installations visées par l'art. 204 ne sont pas applicables en présence de cours d'eau enterrés situés en zone à bâtir, pour autant que l'écoulement à l'air libre dudit cours d'eau ne puisse pas être rétabli.

³En présence d'un cours d'eau enterré situé hors zone à bâtir, l'Office de l'environnement peut octroyer des dérogations aux restrictions touchant les constructions et installations visées par l'art. 204, après avoir procédé à une pesée des intérêts tenant compte du potentiel écologique dudit cours d'eau. Dans les régions où l'exploitation du sol est intensive, la dérogation est soumise à une compensation écologique.

PRE6. Eaux de surface sans PRE

Art. 207 Pour les cours d'eau qui n'ont pas de PRE, seules les prescriptions de l'OPD et de l'ORRChim sont applicables.

PRE7. Procédure

Art. 208 Toutes les constructions et installations dans le PRE, y compris les conduites souterraines, sont soumises à autorisation de l'ENV.

SECTION 6 : Périmètre de dangers naturels (PDN)

PDN 1. Définition

Art. 209 ¹Les PDN comprennent les secteurs de dangers suivants :

- a) secteur de danger élevé (zone rouge) : secteur d'interdiction dans lequel les personnes sont en danger aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments. Ces derniers sont susceptibles d'être détruits ;

⁷ RS 910.13

⁸ RS 814.81

- b) secteur de danger moyen (zone bleue) : secteur de réglementation dans lequel de sévères dommages peuvent être réduits par des mesures de précaution appropriées. Les personnes sont en danger à l'extérieur des bâtiments, mais peu ou pas à l'intérieur. Des dégâts aux bâtiments sont attendus mais ils ne sont en principe pas menacés de destruction ;
- c) secteur de danger faible (zone jaune) : secteur de sensibilisation dans lequel les dommages peuvent être limités par des mesures de préventions appropriées ;
- d) secteur de danger résiduel (zone jaune hachurée blanc) : secteur de sensibilisation désignant les territoires exposés à des phénomènes dangereux de très faible probabilité mais pouvant avoir une intensité allant de faible à forte ;
- e) secteur d'indication de danger (zone rose) : secteur attestant la présence d'un danger sans que son degré n'ait été évalué ;
- f) aléa de ruissellement (zones rose clair, rose et rose foncé – hors PDN mais visible sur le géoportail cantonal) : secteur potentiellement exposé à du ruissellement lors de fortes précipitations pendant un court laps de temps. Secteurs de sensibilisation, les dommages peuvent y être limités par des mesures de prévention appropriées.

²Les objets dits sensibles sont les bâtiments, infrastructures ou installations :

- a) fréquentés par un grand nombre de personnes (hôpitaux, homes, écoles, centres d'achat, stades, etc.) ou soumis à des risques particuliers comme les places de camping ;
- b) ayant une fonction importante ou vitale (service d'ambulance ou du feu, police, télécommunications, installations d'approvisionnement et d'évacuation en eau et énergie, voies de communication et ouvrages d'art fondamentaux, bâtiments de l'administration, etc.) ;
- c) présentant un risque important pour les personnes, l'environnement et les biens de grande valeur (décharges, installations de stockage, centre de production disposant de stocks de matières dangereuses).

³Les secteurs de dangers naturels sont représentés graphiquement dans un plan des dangers naturels en complément au plan de zones.

PDN 2. Effets

a) secteur de danger élevé

Art. 210 ¹Dans le secteur de danger élevé, sont interdites :

- a) les nouvelles constructions et installations, les reconstructions ;
- b) les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages ;
- c) toute intervention susceptible d'augmenter :
 - 1. la surface brute utilisable ;
 - 2. le nombre de personnes pouvant être mises en danger ;
 - 3. sensiblement la valeur des biens exposés.

²Moyennant des mesures appropriées de protection des objets, peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, et sous réserve des conditions émises par les instances compétentes :

- a) les constructions et installations imposées par leur destination, présentant un intérêt supérieur ou public prépondérant et ne mettant en danger ni des personnes, ni des biens de grandes valeurs ;
- b) les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation des bâtiments existants ;

- c) les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection.
- b) secteur de danger moyen **Art. 211** Dans le secteur de danger moyen, les constructions sont autorisées sous réserve qu'elles soient assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable pour les personnes et biens de grandes valeurs.
- c) secteur de danger faible **Art. 212** ¹Dans le secteur de danger faible, les constructions et installations sont autorisées. Des mesures permettant de prévenir et de réduire les risques pour les personnes et l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées.
²Pour les objets sensibles, il appartient au requérant d'apporter la preuve :
a) qu'il existe un intérêt supérieur ou public prépondérant justifiant la construction ;
b) qu'il n'y a pas d'autre site approprié ;
c) que la construction est suffisamment protégée.
- d) secteur de danger résiduel **Art. 213** ¹Dans le secteur de danger résiduel, les constructions et installations sont généralement possibles sans condition.
²La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible.
- e) secteur d'indication de danger – en général **Art. 214** ¹Le degré de danger est à déterminer par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant, avant toute construction ou autre action menant à une augmentation du risque, sauf cas particuliers. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite applicables.
²La commune, de même que les organes et services compétents peuvent édicter des restrictions d'utilisation pour les bâtiments existants.
- f) secteur d'indication de danger – effondrement **Art. 215** Il y a lieu de prendre toutes les mesures requises pour éviter tout tassement différentiel des bâtiments et infrastructures.
- g) aléa de ruissellement **Art. 216** ¹Dans les secteurs d'aléa de ruissellement, les constructions et installations sont autorisées. Des mesures permettant de prévenir et de réduire les risques pour les personnes et l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées. L'ECA Jura est chargé de fixer ces conditions.
²La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible.
- PDN 3. Procédure**
a) en général **Art. 217** ¹Il appartient au requérant d'apporter la preuve que des mesures appropriées ont été prises pour se prémunir contre les dangers naturels identifiés et de démontrer leur efficacité.
²Lorsqu'une modification de la situation de danger est constatée, la commune met à jour le plan des dangers naturels.

b) préavis **Art. 218** Pour les projets situés en secteur de danger élevé ou moyen ainsi que pour les objets sensibles, un préavis doit être demandé auprès de l'ENV avant d'engager une procédure.

c) mesures complémentaires **Art. 219** ¹Les organes et services compétents, ainsi que l'ECA Jura, peuvent exiger du requérant qu'il réalise, sur la base d'une expertise détaillée à sa charge, des mesures complémentaires de protection technique ou opérationnelle.

²Lorsque des mesures appropriées permettent de réduire le risque à un niveau acceptable, le projet de planification ou le permis de construire est assorti des conditions nécessaires. S'il s'avère que le risque est trop élevé, l'autorisation d'aménager ou de construire est refusée par l'autorité compétente.

d) ouvrages de protection **Art. 220** ¹Dans sa pesée d'intérêt, l'autorité compétente vérifie qu'aucun ouvrage de protection collectif ne permette de ramener avantageusement le risque à un niveau acceptable dans le périmètre considéré.

²Les ouvrages de protection sont à réaliser en même temps ou préalablement à un projet de planification ou de construction. Ils sont à soumettre, pour approbation, à l'ENV.

SECTION 7 : Périmètre de protection archéologique et paléontologique (périmètre PA)

1. Statut de protection **Art. 221** Le périmètre PA désigne l'emprise liée aux sites d'intérêt archéologiques, historiques ou paléontologiques.

2. Dispositions de protection **Art. 222** Les dispositions de la loi cantonale du 27 mai 2015 sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (LPPAP)⁹ sont applicables.

3. Procédure **Art. 223** Tout projet de construction, de terrassement, de viabilisation ou de défrichement qui touche le périmètre PA doit être soumis à l'OCC par la commune.

⁹ RSJU 445.4

CHAPITRE II : INFORMATIONS INDICATIVES

SECTION 1 : Préambule

Généralités

Art. 224 ¹Le territoire communal comporte cinq types d'informations indicatives représentées graphiquement sur le plan de zones.

²Les informations indicatives ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage. Elles désignent les mesures prises en vertu d'autres dispositions légales et qui grèvent la propriété foncière.

SECTION 2 : Aire forestière

1. Statut de protection

Art. 225 ¹La forêt et les pâturages boisés sont soumis à la législation forestière, notamment la Loi cantonale sur les forêts. Leur constatation est de la compétence de l'ENV.

²Les réserves forestières sont protégées par contrat sur la base de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo)¹⁰.

2. Dispositions de protection

Sans objet.

3. Procédure

Art. 226 Les limites forestières constatées, données à l'Annexe II et portées au plan de zones, font l'objet d'un relevé sur place par le géomètre d'arrondissement en collaboration avec l'ENV.

SECTION 3 : Périmètre de protection des eaux (périmètre PE)

1. Statut de protection

Art. 227 Les périmètres PE représentent les zones et périmètres de protection des eaux souterraines au sens de la législation sur la protection des eaux. Ils ont pour but d'assurer la protection des captages et des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable de la population.

2. Dispositions de protection

Art. 228 ¹La législation sur la protection des eaux, en particulier la loi cantonale du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux)¹¹ et l'OEaux, est applicable.

²Les restrictions d'utilisation du sol sont définies dans les règlements des zones de protection suivants :

- a) Règlement des zones de protection pour les sources du Bambois et de Noirefontaine à Vermes, approuvé par le Gouvernement de la République et Canton du Jura le 11 mars 2014 ;
- b) Règlement des zones de protection des sources du Lüsseltaler Wasserversorgung de la commune d'Erschwil (SO) approuvé par le Département de l'environnement de la République et Canton du Jura le 15 janvier 2018 ;
- c) Règlement des zones de protection du captage de la Gravière à Courchapoix, approuvé par le Gouvernement de la République et Canton du Jura le 17 novembre 2009 ;

¹⁰ RS 921.0

¹¹ RS 814.21

- d) Règlement des zones de protection de la source de Recolaine du Syndicat des eaux du Val Terbi, approuvé par le Gouvernement de la République et Canton du Jura le 27 octobre 2015.

3. Procédure

Art. 229 ¹Tout projet de construction ou d'aménagement situé à l'intérieur du périmètre PE doit être soumis à autorisation de l'ENV.

²Une étude relative à la protection des eaux peut être requise. Des conditions particulières peuvent être fixées si la protection des eaux souterraines l'exige.

SECTION 4 : Chemins de randonnée pédestre

1. Statut de protection

Art. 230 Les chemins de randonnée pédestre sont régis par le plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre approuvé par le Gouvernement le 10 septembre 2002 et par la loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre¹².

2. Dispositions de protection

Art. 231 Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel doit faire l'objet d'une coordination avec le SDT.

3. Procédure

Sans objet.

SECTION 5 : Itinéraires cyclables

1. Statut de protection

Art. 232 Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le Gouvernement le 4 juillet 2017 et par la loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables¹³.

2. Dispositions de protection

Art. 233 Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel doit faire l'objet d'une coordination avec le SDT.

3. Procédure

Sans objet.

CHAPITRE III : Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique

1. Bâtiments protégés

Art. 234 ¹Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels (RBC) et les bâtiments reportés au plan de zones sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

²Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et de ses abords ainsi que la manière dont il est perçu dans son environnement.

³Les bâtiments protégés doivent être conservés intacts ou, en tout cas, respectés dans leurs caractères typologiques, constructifs et morphologiques. Leur entretien est assuré par les propriétaires respectifs.

¹² RSJU 722.41

¹³ RSJU 722.31

⁴La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments protégés.

⁵Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, rénovation ou d'aménagement touchant ou étant voisin de ces bâtiments, devra être soumis à l'OCC pour préavis.

⁶A titre indicatif, la liste des bâtiments mentionnés au RBC lors de l'entrée en vigueur du présent RCC est fournie à l'Annexe I.

2. Objets protégés

Art. 235 ¹Les objets cités ci-après sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

²L'ensemble du petit patrimoine mentionné au plan de zones est protégé, soit :

- a) les croix et les oratoires ;
- b) les fontaines ;
- c) les lavoirs.

³Sont également protégés sur l'ensemble du territoire communal :

- a) les éléments caractéristiques de l'architecture rurale traditionnelle (portes de granges, pierres taillées, signes lapidaires, inscriptions sur les linteaux, fours à pain, charpentes, corniches et menuiseries anciennes, etc.) ;
- b) les pierres de portail ;
- c) les objets artistiques (sculptures, fresques, etc.) ;
- d) les bornes historiques ;
- e) les ferronneries ;
- f) les anciens aménagements hydrauliques ou industriels.

⁴A l'exception des travaux courants de gestion agricole et sylvicole, tous travaux concernant l'objet ou son environnement proche sont soumis à l'approbation de l'OCC.

⁵La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation et l'entretien des objets protégés.

⁶Les objets protégés sont entretenus par les propriétaires respectifs.

3. Vestiges historiques, archéologiques et paléontologiques

Art. 236 ¹Toute mise à jour d'éléments d'intérêt historique, archéologique ou paléontologique lors de travaux (construction, transformation, démolition, terrassements, etc.) entraîne l'arrêt immédiat des travaux.

²La découverte sera immédiatement portée à la connaissance de l'autorité communale et de l'OCC. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages, voire à des fouilles, avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

4. Voies de communication historiques

Art. 237 ¹Les voies de communication historiques sont régies par l'ordonnance fédérale du 14 avril 2010 concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS)¹⁴. La conservation des éléments IVS d'importance nationale est prescrite. Les éléments d'importance locale ou régionale doivent également être ménagés. Ceci s'applique essentiellement aux éléments « avec beaucoup de substance » (conservation intégrale souhaitée) et aux éléments « avec substance » (conservation des abords immédiats souhaitée).

¹⁴ RS 451.13

²Sont concernés, sur le territoire de la commune de Val Terbi :

- a) les chemins IVS JU 535 et 536 (objet d'importance régionale avec, par endroit, "substance" et "beaucoup de substance") ;
- b) les chemins IVS JU 320, 324, 326, 328, 330, 331, 334, 336 et 340 (objets d'importance locale avec, par endroit, "substance" et "beaucoup de substance")

³Les modifications des éléments « avec beaucoup de substance » sont à éviter, y compris le changement du type de revêtement. Les abords immédiats des éléments « avec substance » sont, dans la mesure du possible, à conserver dans leur état.

CHAPITRE IV : Patrimoine naturel

1. Généralités

Art. 238 ¹Les surfaces et objets désignés au plan de zones sont protégés de manière spécifique selon les indications du présent règlement.

²Le présent règlement fixe les buts et les mesures de protection en matière de construction, d'utilisation et d'exploitation pour les différentes surfaces et objets protégés.

³La protection du patrimoine naturel est assurée par la protection individuelle d'objets ainsi que par des surfaces à protéger.

⁴Le Conseil communal veille à la conservation du patrimoine naturel et paysager.

⁵Les compétences de l'ENV, chargé de l'application du droit fédéral et cantonal régissant la protection de la nature et du paysage, et du Département auquel est rattaché l'ENV, autorité de surveillance en la matière (art. 5, al. 2 et 3 de la loi cantonale du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage - LPNP¹⁵), sont réservées.

⁶L'exécution par substitution aux frais du responsable est du ressort du Conseil communal si le propriétaire ou les exploitants n'entretiennent ou n'exploitent pas les surfaces dans le sens recherché par la protection, ou s'ils se soustraient à leurs obligations de reconstitution ou de remplacement de milieux. Le droit du Département de se substituer au Conseil communal si celui-ci ne remplit pas ses obligations est réservé.

2. Bosquets, haies

a) statut de protection

Art. 239 ¹En vertu des législations fédérales et cantonales sur la protection de la nature et du paysage, respectivement sur la chasse, toutes les haies et tous les bosquets situés sur le territoire communal en zone agricole sont protégés et reportés au plan de zones.

²A l'intérieur des autres zones, sont protégés les haies et bosquets mentionnés au plan de zones.

b) dispositions de protection

Art. 240 ¹Les actions suivantes sur les haies et bosquet protégés sont interdites :

- a) réduire la surface de l'objet ou le déplacer ;
- b) déraciner, brûler tout ou partie de l'objet ;
- c) opérer des coupes rases ;
- d) changer la structure de la haie (haie haute en haie basse par exemple);

¹⁵ RSJU 451

- e) entreprendre des constructions et des modifications du terrain naturel dans un rayon de 5 m minimum autour de l'objet protégé, excepté dans la zone à bâtir où cette distance est évaluée de cas en cas ;
- f) épandre des engrais ou des produits de traitement des plantes sur l'objet et dans la bande herbeuse adjacente de 3 m ; les traitements plante par plante est autorisé pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

²Une bande herbeuse permanente de 3 m de large au minimum doit être respectée autour des haies et des bosquets.

³Les clôtures sont obligatoires pour la pâture des chèvres. Elles ne le sont pas pour les autres catégories de bétail, pour autant que la végétation buissonnante soit préservée.

c) entretien

Art. 241 ¹L'entretien courant des haies et des bosquets s'effectue et tend vers un entretien sélectif adéquat visant à favoriser les espèces à croissance lente. Il peut être effectué par tronçon sur un tiers de la longueur au maximum.

²L'entretien des haies et des bosquets protégés est interdit du 1er avril au 31 juillet.

d) procédure

Art. 242 ¹Le Conseil communal ordonne la replantation des haies ou partie de haies éliminées ou détériorées de façon illicite. Les modalités de replantation sont définies d'entente avec l'ENV.

²En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine, à l'aide d'essences indigènes adaptées à la station. Les travaux incombent à l'auteur du dommage.

³Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser, après avoir requis l'avis de l'ENV, la suppression d'une haie ou d'une partie de haie, à condition qu'une plantation au moins équivalente soit effectuée au préalable à titre de compensation.

3. Arbres isolés et allées d'arbres

a) statut de protection

Art. 243 Les arbres isolés et allées d'arbres portés au plan de zones sont protégés pour leur valeur biologique et paysagère remarquable. Ils doivent être conservés et entretenus.

b) disposition de protection

Art. 244 ¹Dans un rayon de 3 m autour du pied de l'arbre protégé, le labour et l'épandage d'engrais et de produits de traitement des plantes (PTP) sont interdits.

²L'épandage d'engrais et l'utilisation de PTP pour cultures fruitières sont autorisés pour les arbres fruitiers protégés.

c) entretien

Art. 245 La taille des arbres protégés se fait de façon adéquate, de manière à préserver un port proche de l'état naturel et à favoriser ses qualités écologiques et paysagères.

d) procédure

Art. 246 ¹Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser l'abattage, à condition que ceux-ci soient remplacés au préalable par un nombre au moins équivalent d'arbres de même essence ou par des espèces indigènes adaptées à la station et d'au moins 2.5 m de hauteur au moment de la plantation.

²En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine, Les travaux incombent aux propriétaires.

4. Dolines / Emposieux

a) statut de protection

Art. 247 Toutes les dolines situées sur le territoire communal sont protégées, qu'elles soient portées au plan de zones ou non. Elles doivent être conservées et entretenues.

b) dispositions de protection

Art. 248 Les actions suivantes sur les dolines sont interdites :

- a) les constructions et installations à une distance inférieure à 10 m ;
- b) le comblement ;
- c) le dépôt de déchets ou autres matériaux ;
- d) l'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires à une distance inférieure à 6 m du bord de la doline.

c) entretien

Sans objet.

d) procédure

Sans objet.

5. Grottes

a) statut de protection

Art. 249 L'ensemble des sites souterrains, leur accès et leur environnement sont protégés.

b) disposition de protection

Sans objet.

c) entretien

Sans objet.

d) procédure

Sans objet.

6. Eaux de surface

a) définition

Art. 250 Le terme « eaux de surface » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau (permanents et non permanents), respectivement les plans d'eau (étangs et mares).

b) statut de protection

Art. 251 ¹Les eaux de surface portées au plan de zones sont protégées en raison de leur valeur biologique et paysagère. Elles doivent être conservées et entretenues.

²Les cours d'eau et plans d'eau concernés par le périmètre réservé aux eaux (PRE) sont soumis aux dispositions propres à ce périmètre (Section 5 du chapitre I).

c) disposition de protection

Sans objet.

d) entretien

Art. 252 L'entretien et la gestion des eaux de surface sont de la responsabilité de la commune. Ils sont réglés par le règlement communal sur la gestion des eaux de surface (RGES).

e) procédure

Sans objet.

TITRE QUATRIÈME : Prescriptions en matière de constructions

CHAPITRE I : Constructions

1. Alignements et distances

a) généralités

Art. 253 ¹Lorsque deux distances ou un alignement accessoire au sens de l'art. 64 al. 2 LCAT et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable.

²Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques qui priment alors sur toute autre distance, y compris sur les alignements définis à l'art. suivant.

³En règle générale et en l'absence d'autres réglementations, les distances énoncées ci-après doivent être respectées sur l'ensemble du territoire communal.

b) par rapport aux équipements

Art. 254 Sous réserve des dispositions applicables aux zones et des prescriptions définies par les plans spéciaux, les distances à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation, par rapport aux équipements, sont les suivantes :

- | | |
|--|--------|
| a) voies publiques (équipements de base) : | 5.00 m |
| b) voies publiques (équipements de détail) : | 3.60 m |
| c) chemins piétons ou pistes cyclables : | 2.00 m |

c) par rapport à la forêt

Art. 255 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est fixé à 30.00 m, conformément à l'art. 21 LFOR.

d) par rapport aux lignes électriques à haute tension

Art. 256 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux lignes à haute tension est définie à l'art. 38 et à l'annexe 8 de l'ordonnance fédérale du 30 mars 1994 sur les lignes électriques (OLEI)¹⁶.

e) par rapport aux cours d'eau

Art. 257 La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux cours d'eau correspond au périmètre réservé aux eaux qui est reporté au plan de zones.

2. Caractéristiques des parcelles

Art. 258 Le découpage parcellaire doit permettre une utilisation optimale des surfaces de terrains disponibles.

3. Toiture plate

Art. 259 Pour les bâtiments à toiture plate sans attique, la hauteur de façade à la gouttière est applicable.

4. Attique

Art. 260 ¹Un attique est un niveau dont trois façades au moins sont en retrait de 1.50 m au moins par rapport au niveau inférieur.

²La hauteur de façade à la gouttière ne s'applique pas aux attiques, à l'exception des garde-corps.

¹⁶ RS 734.31

³Le point le plus élevé de la couverture de l'attique ne dépassera en aucune manière la hauteur totale admise à l'exception des cheminées, ventilations et superstructures techniques de minime importance (art. 65 al.2 OCAT).

5. Antennes extérieures

Art. 261 ¹Les antennes extérieures nécessitent un permis de construire. La couleur et la position des antennes seront définies en fonction des caractéristiques du bâtiment.

²Les antennes sont installées en priorité sur les façades secondaires et les constructions annexes non visibles depuis l'espace public.

6. Sites pollués

Art. 262 Tout projet de construction portant sur une parcelle répertoriée au cadastre jurassien des sites pollués doit faire l'objet d'un examen préalable et être soumis à l'ENV pour approbation.

CHAPITRE II : Aménagement des espaces

1. Aménagement des espaces publics

Art. 263 ¹Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.

²Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.). Une attention particulière est à porter aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.

³Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

⁴Dans la mesure du possible, les espaces de détente existants seront mis en valeur ou de nouveaux espaces seront créés (espaces verts et places publiques).

2. Aménagement extérieurs

Art. 264 ¹Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site (rues, chemins, places, jardins, cours) en conformité avec le type et la vocation de la construction. Ils doivent être en cohérence avec les espaces publics ou privés qui les bordent de manière à obtenir une bonne intégration au site.

²Les matériaux et les essences végétales sont à choisir dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

³Le revêtement des surfaces doit être réalisé en privilégiant les matériaux perméables.

3. Plan d'aménagement des abords

Art. 265 ¹Un plan d'aménagement des abords est joint à toute demande de permis de construire.

²Pour la ou les parcelles concernées et en mentionnant les terrains voisins, il rend compte à l'échelle 1:200 :

- a) de l'emplacement des places de stationnement (voitures et vélos) et de leur accès;
- b) des modifications du terrain, mur de soutènement, talus;
- c) des plantations;
- d) du revêtement des surfaces et de leurs niveaux;
- e) de l'aménagement des espaces de détente;
- f) de l'emplacement des clôtures, haies, murs et bordures;

- g) des raccordements de terrains avec les parcelles voisines ;
- h) du niveau de référence (fond fini du rez-de-chaussée) par rapport à un point limite existant.

4. Terrain de référence

Art. 266 ¹Le terrain de référence correspond en général au terrain naturel.

²S'il ne peut être déterminé en raison d'excavations ou de remblais réalisés antérieurement et que le niveau du terrain réaménagé correspond à celui des parcelles voisines, on considère le niveau du terrain réaménagé comme terrain de référence.

³Pour des motifs liés à l'aménagement du territoire ou à l'équipement, le terrain de référence peut être déterminé différemment dans le cadre d'une procédure de plan spécial ou de permis de construire.

5. Topographie

Art. 267 ¹Les modifications importantes du terrain de référence, sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

²Le terrain de référence ne peut pas être surélevé de plus de 1.20 m.

³Les murs de soutènement dont la hauteur dépasse 1.20 m doivent être décalés horizontalement.

6. Petites constructions et constructions annexes

Art. 268 L'art. 66g OCAT est applicable.

CHAPITRE III : Equipements et réseaux

1. Réseaux d'alimentation et d'évacuation

Art. 269 ¹Dans la zone d'approvisionnement définie par le Plan général d'alimentation en eau potable (PGA), le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable est obligatoire.

²Dans le périmètre des égouts défini par le Plan général d'évacuation des eaux (PGEE), le raccordement au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

2. Réalisation des équipements

Art. 270 En vertu des dispositions de l'art. 4 LCAT, les équipements sont à réaliser par le biais d'un plan spécial tandis que les équipements privés sont réalisés par le biais d'un permis de construire.

3. Contribution des propriétaires fonciers

Art. 271 Les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement sont réglées par le décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF)¹⁷.

4. Stationnement

Art. 272 Les dispositions des articles 12 à 12e LCAT et 16 à 19d OCAT sont applicables.

CHAPITRE IV : Energie

1. Sondages géologiques et sondes géothermiques

Art. 273 ¹Les résultats de sondages géologiques, réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction, doivent être communiqués à l'ENV.

¹⁷ RSJU 701.71

²L'implantation de sondes géothermiques doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'ENV conformément à l'art. 41, al. 1 LGEaux.

2. Installations solaires

Art. 274 La pose de panneaux solaires en toiture est régie par les art. 18a LAT, 32a et 32b OAT.

3. Assainissement énergétique et distances aux limites

Art. 275 ¹En application de l'art. 45 al. 4 de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne)¹⁸, lors de la rénovation de bâtiments existants, un dépassement de 20 cm au plus pour l'isolation thermique ou l'installation visant une meilleure utilisation des énergies renouvelables indigènes n'est pas pris en compte lors du calcul des distances, longueurs, hauteurs et alignements pour les bâtiments chauffés satisfaisant au moins aux normes Minergie, MoPEC ou à une norme analogue.

²Le Conseil communal peut autoriser un dépassement de 30 cm au maximum pour des bâtiments respectant le label Minergie P ou équivalent.

¹⁸ RS 730.0

Annexe I Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura

Annexe II Limites forestières constatées

District: Delémont
Commune: Corban
Nom: * village
NOCC de l'objet: 05.01

CH:
JU:
RBC: Rég.
ISOS: Nat.

Famille: 300 SITES
Matière: 320 Villages
Epoque: -
Parcelle: 000
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: -

Description:

Village établi au long de la Scheulte. La partie orientale est constituée d'une zone rurale compacte, particulièrement en bordure nord du cours d'eau. A l'ouest, les fermes, implantées de façon moins rigoureuse, présentent diverses orientations. Le bâtiment scolaire de 1867 assure la transition entre ces deux parties du village.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue de l'ouest / 27.03.2003

District: Delémont
Commune: Corban
Nom: - église
NOCC de l'objet: 05.02

CH: 1971
JU: 1970
RBC: Loc.
ISOS: E01

Famille: 050 EGLISES / CLOCHERS
Matière: 050 Eglises / Clochers
Epoque: 1683 / 84
Parcelle: 418
Coordonnées: X: 603.129Y: 243.835
IdBat: -
Adresse: Vers l'Eglise 18

Description:

Eglise paroissiale Saint-Blaise, isolée sur un éperon au sud du village, de style gothique tardif, transformée en 1683/1684. Restauration extérieure en 1971/1972 et intérieure en 1977/1978. Riche mobilier des XVIIIe et XIXe siècle. Croix de consécration du XVIIe siècle au choeur, du début du XVIIIe siècle dans la nef. Rénovation extérieure en 1996.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue de l'ouest / 17.03.2003

District: Delémont
Commune: Corban
Nom: - ancienne école
NOCC de l'objet: 05.03

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E27

Famille: 100 ECOLES
Matière: 100 Ecoles
Epoque: 1867
Parcelle: 1147
Coordonnées: X: 602.760Y: 244.000
IdBat: 970165
Adresse: Au village 37

Description:

Bâtiment construit en 1867, à façade principale côté gouttereau, comptant deux niveaux à cinq travées sous un toit à deux versants. En 1989/1990, rénovation avec ouverture de trois lucarnes en toiture.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue de l'ouest / 27.03.2003

District: Delémont
Commune: Corban
Nom: - maison bourgeoise N° 61
NOCC de l'objet: 05.04

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E40

Famille: 150 MAISONS PARTICULIERES
Matière: 155 Maisons bourgeoises
Epoque: 1851 - 1900
Parcelle: 1168
Coordonnées: X: 602.680Y: 244.218
IdBat: 970264
Adresse: Sur Vassa 61

Description:

Bâtiment du XIXe siècle, à façade principale côté gouttereau, comptant deux niveaux à cinq travées. Toit à demi-croupes. Parc arborisé.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud / 27.03.2003

District: Delémont
Commune: Corban
Nom: - ferme N° 60
NOCC de l'objet: 05.05

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E36

Famille: 160 FERMES
Matière: 163 Type maison-bloc
Epoque: 1801 - 1850
Parcelle: 104
Coordonnées: X: 602.653Y: 244.174
IdBat: 970252
Adresse: En l'Aidge 60

Description:

Vaste bâtiment du XIXe siècle comptant deux niveaux sous un haut toit à demi-croupes. Porte de grange ou de devant-huis en arc. Diverses transformations extérieures en 1992. Partie ouest transformée en habitation en 2001.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-ouest / 27.03.2003

District: Delémont
Commune: Corban
Nom: - ferme N° 59 : façade
NOCC de l'objet: 05.06

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E40

Famille: 160 FERMES
Matière: 165 Type Bas-Jura (maison-bloc avec auvent)
Epoque: 1901 - 1950
Parcelle: 1167
Coordonnées: X: 602.606Y: 244.177
IdBat: 970254
Adresse: Sur l'Aidge-En Monnin 59 (bas du Vill

Description:

Ferme à façade principale côté gouttereau, comptant deux niveaux sous un toit à deux versants. Auvent sur la partie rurale de la façade sud.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud / 27.03.2003

District: Delémont
Commune: Corban
Nom: - bâtiment N° 34
NOCC de l'objet: 05.07

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 150 MAISONS PARTICULIERES
Matière: 150 Maisons particulières
Epoque: 1801 - 1850
Parcelle: 1088
Coordonnées: X: 602.780Y: 243.944
IdBat: 970163
Adresse: Au village 34

Description:

Bâtiment du début du XIXe siècle, à façade principale à pignon, comptant deux niveaux sous un toit à croupes faîtières. Façade principale avec avant-toit en berceau et galeries.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue de l'est / 27.03.2003

District: Delémont
Commune: Montsevelier
Nom: * village
NOCC de l'objet: 17.00

CH:
JU:
RBC:
ISOS: Rég.

Famille: 300 SITES
Matière: 320 Villages
Epoque: -
Parcelle: 000
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: -

Description:

Village situé dans une cuvette, le long du ruisseau de Montsevelier. De la place centrale, dont l'homogénéité a été bien conservée, une rue perpendiculaire à l'axe principal mène à l'ancienne école et à l'église, en situation dominante.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud / 04.06.2003

District: Delémont
Commune: Montsevelier
Nom: - la Chèvre : mér.
NOCC de l'objet: 17.01

CH:
JU:
RBC: *
ISOS:

Famille: 000 ARCHEOLOGIE
Matière: 007 Haut Moyen Age
Epoque: Haut Moyen Age
Parcelle: 97
Coordonnées: X: Y:
IdBat: -
Adresse:

Description:

Site découvert en avril 1980 lors du creusement d'une tranchée. Un lot de poteries du VII^e siècle en relation avec un four (?) suggère un atelier. Ce genre de site est unique en Suisse.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue / 18.03.1987

District: Delémont
Commune: Montsevelier
Nom: - église
NOCC de l'objet: 17.02

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E20

Famille: 050 EGLISES / CLOCHERS
Matière: 050 Eglises / Clochers
Epoque: 1900 / 01
Parcelle: 29
Coordonnées: X: 605.297Y: 245.629
IdBat: -
Adresse: Au Village

Description:

Eglise paroissiale Saint-Georges, rebâtie en 1900/1901, dans un style historisant, par Maurice Vallat. Clocher-porche néo-roman sous un toit en pavillon à pente douce. Vitraux de 1900. Crucifix et Vierge à l'Enfant du XVIIIe siècle. Rénovation et remplacement du mobilier en 1970/1972. En 1991, rénovation du clocher, en 1993 rénovation extérieure, du chœur et de la nef avec réseau des faux joints d'origine conservé.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud / 04.06.2003

District: Delémont
Commune: Montsevelier
Nom: - chapelle Saint-Grat
NOCC de l'objet: 17.03

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 060 CHAPELLES
Matière: 060 Chapelles
Epoque: 1952
Parcelle: 360
Coordonnées: X: 604.956Y: 244.774
IdBat: -
Adresse: Route de Mervelier

Description:

Chapelle située sur la colline au sud du village, reconstruite en 1952. Plans de l'édifice et vitrail représentant saint Grat, par Edgar Voirol. Rénovation intérieure en 1983 et extérieure en 1985.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord-est / 04.06.2003

District: Delémont
Commune: Montsevelier
Nom: - ancienne école
NOCC de l'objet: 17.04

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E16

Famille: 100 ECOLES
Matière: 100 Ecoles
Epoque: 1851 - 1900
Parcelle: 81
Coordonnées: X: 605.216Y: 245.613
IdBat: -
Adresse: Au Village

Description:

Bâtiment de la fin du XIXe siècle comptant trois niveaux à cinq travées en façade principale. Toit à croupes avec campanile. Abrite l'administration communale.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord-est / 04.06.2003

District: Delémont
Commune: Montsevelier
Nom: - ferme N° 50 : façade
NOCC de l'objet: 17.05

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E11

Famille: 160 FERMES
Matière: 163 Type maison-bloc
Epoque: 1832
Parcelle: 44
Coordonnées: X: 605.326Y: 245.559
IdBat: 975059
Adresse: Clos Leuchu 50 (Au Village)

Description:

Bâtiment reconstruit après incendie en 1832, comptant deux niveaux sous un toit à croupes faîtières. La façade ouest, qui ferme la perspective de la place du village, est particulièrement marquante.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue de l'ouest / 04.06.2003

District: Delémont
Commune: Montsevelier
Nom: - ferme N° 49
NOCC de l'objet: 17.06

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 165 Type Bas-Jura (maison-bloc avec auvent)
Epoque: 1806 env.
Parcelle: 46
Coordonnées: X: 605.276Y: 245.574
IdBat: 975063
Adresse: Au village 49

Description:

Ferme à façade principale côté gouttereau, comptant trois niveaux sous un toit à deux versants. Encadrements des petites fenêtres, en façade est, de style gothique tardif. Une poutre porte la date de 1806.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-est / 04.06.2003

District: Delémont
Commune: Montsevelier
Nom: - greniers
NOCC de l'objet: 17.07

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 170 GRENIERS
Matière: 170 Greniers
Epoque: 1822
Parcelle: 58
Coordonnées: X: 605.230Y: 245.515
IdBat: -
Adresse: Au village 65

Description:

Plusieurs greniers des XVIIIe et XIXe siècles avec assemblage de madriers en queue d'aronde ou avec poteaux corniers droits. Le grenier N° 65 porte la date de 1822.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord / 04.06.2003

District: Delémont
Commune: Montsevelier
Nom: - ferriers
NOCC de l'objet: 17.08

CH:
JU:
RBC: *
ISOS:

Famille: 000 ARCHEOLOGIE
Matière: 008 Epoques postérieures seules
Epoque: Ep. post. seules et Haut Moyen Age
Parcelle: 000
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse:

Description:

La Combe 1 (7e siècle) x:606.083 y:246.323 / Le Greierlet
 (11e/12e siècle) x:606.900 y:245.050

Pas d'image pour l'instant!

Dernière mise à jour: 30.03.2007

District: Delémont
Commune: Montsevelier
Nom: - habitat
NOCC de l'objet: 17.09

CH:
JU:
RBC: *
ISOS:

Famille: 000 ARCHEOLOGIE
Matière: 000 Périodes indéterminées
Epoque: Médiéval ?
Parcelle: 000
Coordonnées: X: 604.000Y: 245.700
IdBat: -
Adresse: Piamont

Description:

Habitat

Pas d'image pour l'instant!

Dernière mise à jour: 30.03.2007

District: Delémont
Commune: Vermes
Nom: * village
NOCC de l'objet: 26.00

CH:
JU:
RBC:
ISOS: Rég.

Famille: 300 SITES
Matière: 320 Villages
Epoque: -
Parcelle: 000
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: -

Description:

Village situé dans un vallon, implanté de façon linéaire le long de la Gabiare. Le noyau ancien, entre la rivière et l'église dont les fondations remontent au Haut Moyen Age, comprend quelques belles fermes avec devant-huis ouvert.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud / 28.05.2003

District: Delémont
Commune: Vermes
Nom: - église
NOCC de l'objet: 26.01

CH: 1967
JU: 1963
RBC: Rég.
ISOS: E13

Famille: 050 EGLISES / CLOCHERS
Matière: 050 Eglises / Clochers
Epoque: 1701 - 1750
Parcelle: 893
Coordonnées: X: 602.655Y: 242.090
IdBat: -
Adresse: Au Village 39

Description:

Eglise paroissiale Saint-Pierre-et-Paul reconstruite au début du XVIIIe siècle, à l'emplacement d'une construction remontant au premier Moyen Age. Les restaurations de 1962/1964 et 1968 ont dégagé différentes fenêtres romanes et les éléments d'un cycle de peintures murales gothiques (début du XVe siècle), exceptionnel dans la région. Rénovation de la couverture en 2006. Mise sous protection du mur et du portail du cimetière par le Canton en 1993 et par la Confédération en 1995.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-est / 28.05.2003

District: Delémont
Commune: Vermes
Nom: - château de Raymontpierre
NOCC de l'objet: 26.02

CH:
JU:
RBC: Rég.
ISOS:

Famille: 011 CHATEAUX
Matière: 011 Châteaux
Epoque: 1596 env.
Parcelle: 648
Coordonnées: X: 600.746Y: 240.495
IdBat: 976179
Adresse: Le Château de Raymontpierre

Description:

Manoir fortifié construit vers 1596 par Georges Hugué, de Delémont, sur le versant nord du Raimeux, qu'il tenait en fief de l'évêque de Bâle. De 1623 à 1793, propriété de la famille de Staal. Restauration en 1951/54. Bâtiment principal avec tour ronde, chapelle à fenêtres post-gothiques, mur d'enceinte.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-est / 28.05.2003

District: Delémont
Commune: Vermes
Nom: - école
NOCC de l'objet: 26.03

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E22

Famille: 100 ECOLES
Matière: 100 Ecoles
Epoque: 1875
Parcelle: 33
Coordonnées: X: 602.651Y: 242.027
IdBat: 976102
Adresse: Au Village 17

Description:

Bâtiment construit en 1875, à deux niveaux sur un étage de soubassement comptant cinq travées en façade principale. Toit à croupes. Rénovation en 1995 avec transformation de l'annexe à l'arrière et importantes modifications intérieures.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud / 28.05.2003

District: Delémont
Commune: Vermes
Nom: - ancienne cure
NOCC de l'objet: 26.04

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E09

Famille: 090 CURES
Matière: 090 Cures
Epoque: 1751 - 1800
Parcelle: 786
Coordonnées: X: 602.546Y: 241.950
IdBat: 976096
Adresse: Au Village 35

Description:

Bâtiment datant probablement du XVIIIe siècle, comptant deux niveaux sous un toit à croupes.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord / 28.05.2003

District: Delémont
Commune: Vermes
Nom: - Envelier : chapelle
NOCC de l'objet: 26.05

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 060 CHAPELLES
Matière: 060 Chapelles
Epoque: 1863 / 65
Parcelle: 701
Coordonnées: X: 603.924Y: 240.296
IdBat: -
Adresse: Envelier 94

Description:

Chapelle Saint-Joseph, reconstruite en 1863/1865 (datée 1863), rénovée en 1962/1963 et 1977. Simple bâtiment avec campanile. Mobilier de grande valeur provenant de l'église paroissiale : crucifix et statues des saints Pierre et Paul du début du XVIIIe siècle; chemin de croix de 1757; buste-reliquaire de saint Joseph du XVIIIe siècle.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord / 28.05.2003

District: Delémont
Commune: Vermes
Nom: - ferme
NOCC de l'objet: 26.06

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 164 Type Bas-Jura (maison-bloc / devant-huis ouvert)
Epoque: 1801 - 1850
Parcelle: 34
Coordonnées: X: 602.633Y: 242.051
IdBat: 976101
Adresse: Au Village 13

Description:

Ferme à deux niveaux, à façade principale côté gouttereau, sous un toit à deux versants. Devant-huis ouvert. Devant la ferme, fontaine du XIXe siècle. Situation importante à proximité de l'église et de l'ancienne école. Transformée en 1989.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-ouest / 28.05.2003

District: Delémont
Commune: Vermes
Nom: - ferme N° 20
NOCC de l'objet: 26.07

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 164 Type Bas-Jura (maison-bloc / devant-huis ouvert)
Epoque: 1801 - 1850
Parcelle: 43
Coordonnées: X: 602.725Y: 242.052
IdBat: 976105
Adresse: Au Village 20

Description:

Ferme à deux niveaux, à façade principale côté gouttereau, sous un toit à demi-croupes. Devant-huis. L'environnement du bâtiment contribue à le mettre en valeur. Jardin avec grenier en madriers assemblés en queue d'aronde, daté de 1805 / IS / FM. Petite fontaine moderne devant la ferme.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-ouest / 28.05.2003

District: Delémont
Commune: Vicques
Nom: * village
NOCC de l'objet: 27.00

CH:
JU:
RBC:
ISOS: Rég.

Famille: 300 SITES
Matière: 320 Villages
Epoque: -
Parcelle: 000
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: -
Adresse: -

Description:

Vicques forme avec Reclaine un long village-rue sinueux, caractérisé par de nombreuses fermes, principalement du XIXe siècle, avec devant-huis ouvert, et quelques bâtiments de styles historisants de la fin du XIXe siècle. Important site d'habitat romain fouillé au XIXe siècle et de 1935 à 1938 par Alban Gerster et André Rais.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-ouest / 27.03.2003

District: Delémont
Commune: Vicques
Nom: - église avec vitraux
NOCC de l'objet: 27.01

CH: 1993
JU: 1993
RBC: Rég.
ISOS:

Famille: 050 EGLISES / CLOCHERS
Matière: 050 Eglises / Clochers
Epoque: 1958 / 61
Parcelle: 270
Coordonnées: X: 598.285Y: 244.159
IdBat: -
Adresse: Route Principale 32

Description:

Eglise paroissiale Notre-Dame-du-Rosaire, d'une conception architecturale audacieuse, édifiée de 1958 à 1961 grâce à un travail communautaire bénévole, selon les plans de Pierre Dumas, de Fribourg. Vitraux créés par Bernard Schorderet. Crucifix du début du XVIIe siècle. Statue Saint François d'Assise du XVIIe siècle restaurée et mise sous protection en 1987. Travaux de rénovation du béton et isolation de l'édifice en 1992/1993.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du nord-ouest / 27.03.2003

District: Delémont
Commune: Vicques
Nom: - villa romaine
NOCC de l'objet: 27.02

CH:
JU:
RBC: Rég.
ISOS: E -

Famille: 000 ARCHEOLOGIE
Matière: 005 Epoque romaine
Epoque: Epoque romaine
Parcelle: 923
Coordonnées: X: 597.738Y: 243.946
IdBat: -
Adresse: Derie le Motie

Description:

Au sud du village, vestiges d'un domaine agricole romain (villa rustica). Les fouilles menées entre 1935 et 1938 par Alban Gerster et André Rais ont mis au jour les fondations d'une villa à portique érigée au I^{er} siècle. Elle a été habitée jusqu'au I^{er} siècle et transformée à plusieurs reprises. Découverte d'un important mobilier.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue aérienne / 19.09.1988

District: Delémont
Commune: Vicques
Nom: - nécropole : méd.
NOCC de l'objet: 27.03

CH:
JU:
RBC: *
ISOS:

Famille: 000 ARCHEOLOGIE
Matière: 007 Haut Moyen Age
Epoque: Haut Moyen Age
Parcelle: 211
Coordonnées: X: Y:
IdBat: -
Adresse:

Description:

Lors de divers travaux aux alentours de la vieille église, une partie d'une nécropole médiévale fut mise au jour, sans qu'aucune fouille ne soit effectuée. La datation proposée reste une hypothèse.

Pas d'image pour l'instant!

Dernière mise à jour: 30.03.2007

District: Delémont
Commune: Vicques
Nom: - ancienne cure / école
NOCC de l'objet: 27.04

CH: 1994
JU: 1994
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 100 ECOLES
Matière: 100 Ecoles
Epoque: 1829
Parcelle: 160
Coordonnées: X: 597.793Y: 244.210
IdBat: 976361
Adresse: Route Principale 5

Description:

Ancienne cure qui a aussi servi d'école, ce bâtiment de style néo-classique daté de 1829, comprend deux niveaux à cinq travées en façade principale. Toit à croupe. Rénovation en 1994. Actuellement maison d'habitation à plusieurs appartements.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-ouest / 27.03.2003

District: Delémont
Commune: Vicques
Nom: - école
NOCC de l'objet: 27.05

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E39

Famille: 100 ECOLES
Matière: 100 Ecoles
Epoque: 1882
Parcelle: 349
Coordonnées: X: 598.307Y: 244.242
IdBat: 2015665
Adresse: Route Principale 49

Description:

Bâtiment daté de 1882, comptant trois niveaux à cinq travées en façade principale. Toit à croupes avec campanile. En 1999, réfection des façades et création d'ouvertures en toiture.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-est / 27.03.2003

District: Delémont
Commune: Vicques
Nom: - ferme N° 31
NOCC de l'objet: 27.06

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 160 FERMES
Matière: 164 Type Bas-Jura (maison-bloc / devant-huis ouvert)
Epoque: 1841
Parcelle: 334
Coordonnées: X: 598.113Y: 244.228
IdBat: 976401
Adresse: Route Principale 31

Description:

Imposant bâtiment de 1841 à façade principale côté gouttereau. Haut toit brisé à demi-croupes. Devant-huis ouvert. Linteau de porte daté de 1841 / CL / C.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud-ouest / 27.03.2003

District: Delémont
Commune: Vicques
Nom: - Recolaine : chapelle
NOCC de l'objet: 27.07

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 060 CHAPELLES
Matière: 060 Chapelles
Epoque: 1863
Parcelle: 541
Coordonnées: X: 598.854Y: 244.483
IdBat: -
Adresse: Rue du Boutchu 1

Description:

Chapelle de l'Immaculée-Conception construite en 1863, rénovée en 1966, affectée aujourd'hui au culte réformé. Simple petit bâtiment rectangulaire avec porche, abrité sous un toit à deux versants avec campanile. Tableau de Paul Deschwanden, 1862. En 1997, travaux de rénovation de la charpente et du clocheton. Réfection du plafond en plâtre.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud / 27.03.2003

District: Delémont
Commune: Vicques
Nom: - greniers
NOCC de l'objet: 27.08

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E08

Famille: 170 GRENIERS
Matière: 170 Greniers
Epoque: 1786
Parcelle: 193
Coordonnées: X: 597.905Y: 244.243
IdBat: -
Adresse: Cras de la Velle 1A Parcelles Nos 193

Description:

Vicques-Recolaine a conservé plusieurs greniers des XVIIIe et XIXe siècles. La plupart ont leurs madriers assemblés en queue d'aronde. L'un d'eux est daté de 1786.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue de l'est / 27.03.2003

District: Delémont
Commune: Vicques
Nom: - restaurant (Fleur de Lys)
NOCC de l'objet: 27.09

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 110 RESTAURANTS, HOTELS
Matière: 110 Restaurants, hôtels
Epoque: 1851 - 1900
Parcelle: 194
Coordonnées: X: 597.899Y: 244.209
IdBat: 976370
Adresse: Route Principale 15

Description:

Bâtiment de style néo-classique comptant deux niveaux sous un toit à croupes. Façade sud richement décorée.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud / 27.03.2003

District: Delémont
Commune: Vicques
Nom: - restaurant du Jura
NOCC de l'objet: 27.10

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS:

Famille: 110 RESTAURANTS, HOTELS
Matière: 110 Restaurants, hôtels
Epoque: 1901 - 1950
Parcelle: 161
Coordonnées: X: 597.812Y: 244.211
IdBat: 976363
Adresse: Route Principale 7

Description:

Bâtiment de style composite comptant deux niveaux sous un toit à croupes faîtières. Fronton-pignon en façade principale.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue du sud / 27.03.2003

District: Delémont
Commune: Vicques
Nom: - rangée de fermes
NOCC de l'objet: 27.11

CH:
JU:
RBC: Loc.
ISOS: E49

Famille: 300 SITES
Matière: 370 Fermes
Epoque: 1751 - 1800
Parcelle: 000
Coordonnées: X: -Y: -
IdBat: IdRue 1158104
Adresse: Route Principale 4, 6, 8 et 10. Parcelle

Description:

L'entrée ouest du village, au sud de la route, est caractérisé par une belle rangée de fermes avec devant-huis. En face, la rangée nord comprend des bâtiments de différents styles et fonctions qui complètent l'intérêt architectural de ce quartier. Plusieurs bâtiments de cette rue ont été rénovés dans les années 1990. Le N° 6 a été rénové en 1996. La grange du N° 4 a été aménagée en 1995. Le N° 2 a été rénové et réaménagé en 1990 env.



Dernière mise à jour: 30.03.2007

Photo / Date: Vue de l'est / 27.03.2003

District: Delémont
Commune: Vicques
Nom: - ferrier
NOCC de l'objet: 27.12

CH:
JU:
RBC: *
ISOS:

Famille: 000 ARCHEOLOGIE
Matière: 007 Haut Moyen Age
Epoque: 8e - 10e siècles
Parcelle: 000
Coordonnées: X: 599.268Y: 244.209
IdBat: -
Adresse: Pont de Romain

Description:

Pont de Romain (8e - 10e siècles)

Pas d'image pour l'instant!

Dernière mise à jour: 30.03.2007

District: Delémont
Commune: Vicques
Nom: - Recolaine : grenier
NOCC de l'objet: 27.13

CH:
JU: 2005
RBC: Loc.
ISOS: -

Famille: 170 GRENIERS
Matière: 170 Greniers
Epoque: 1793
Parcelle: 546
Coordonnées: X: 598.925Y: 244.460
IdBat: -
Adresse: Rue du Boutchu 3

Description:

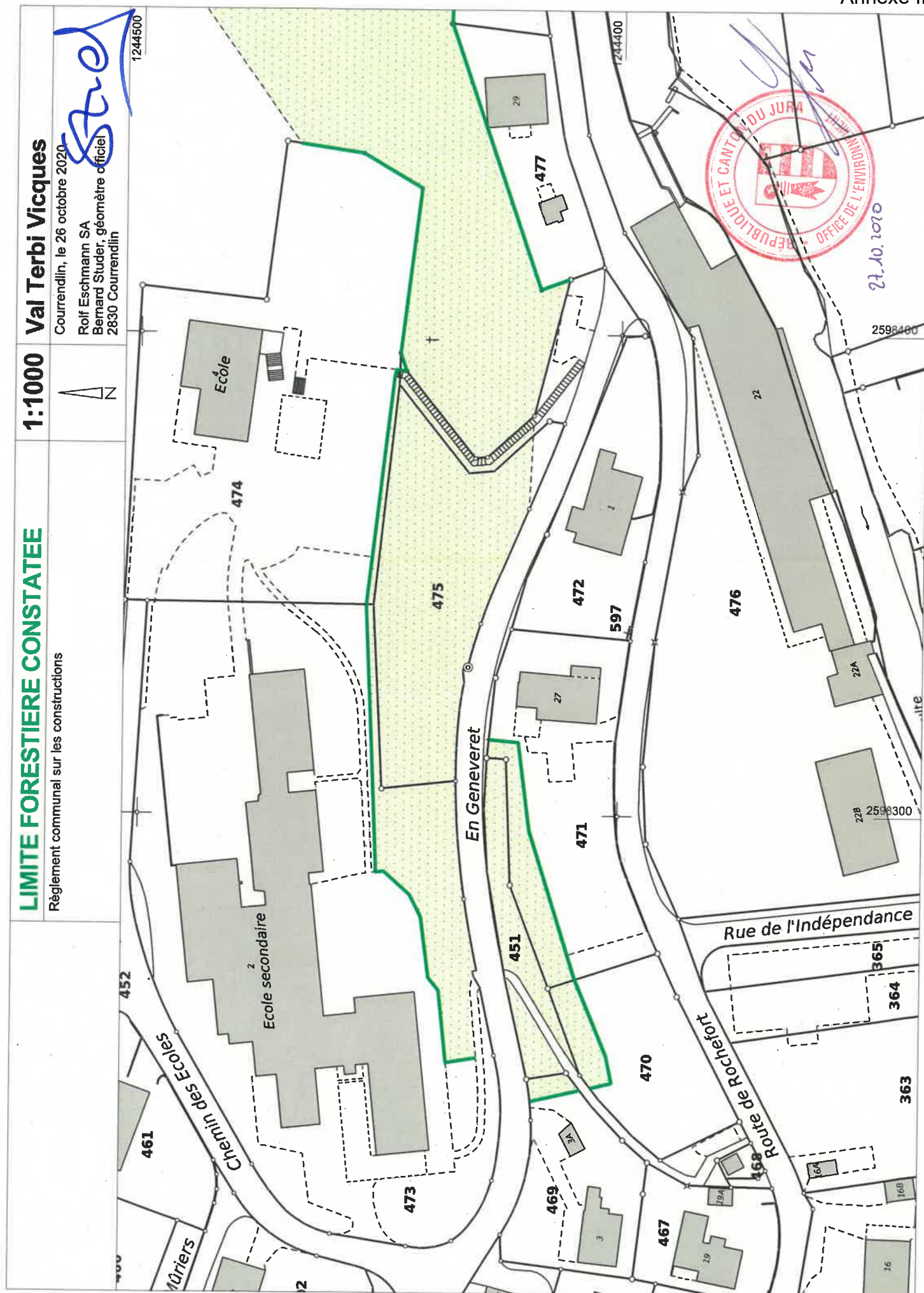
Grenier daté de 1793, construit en madriers assemblés en queue d'aronde. Linteau de porte en arc surbaissé. Porte en simples planches fixées par des chevilles en bois. Rénovation en 2004.

Pas d'image pour l'instant!

Dernière mise à jour: 30.03.2007

Annexe I Répertoire des biens culturels
de la République et Canton du Jura

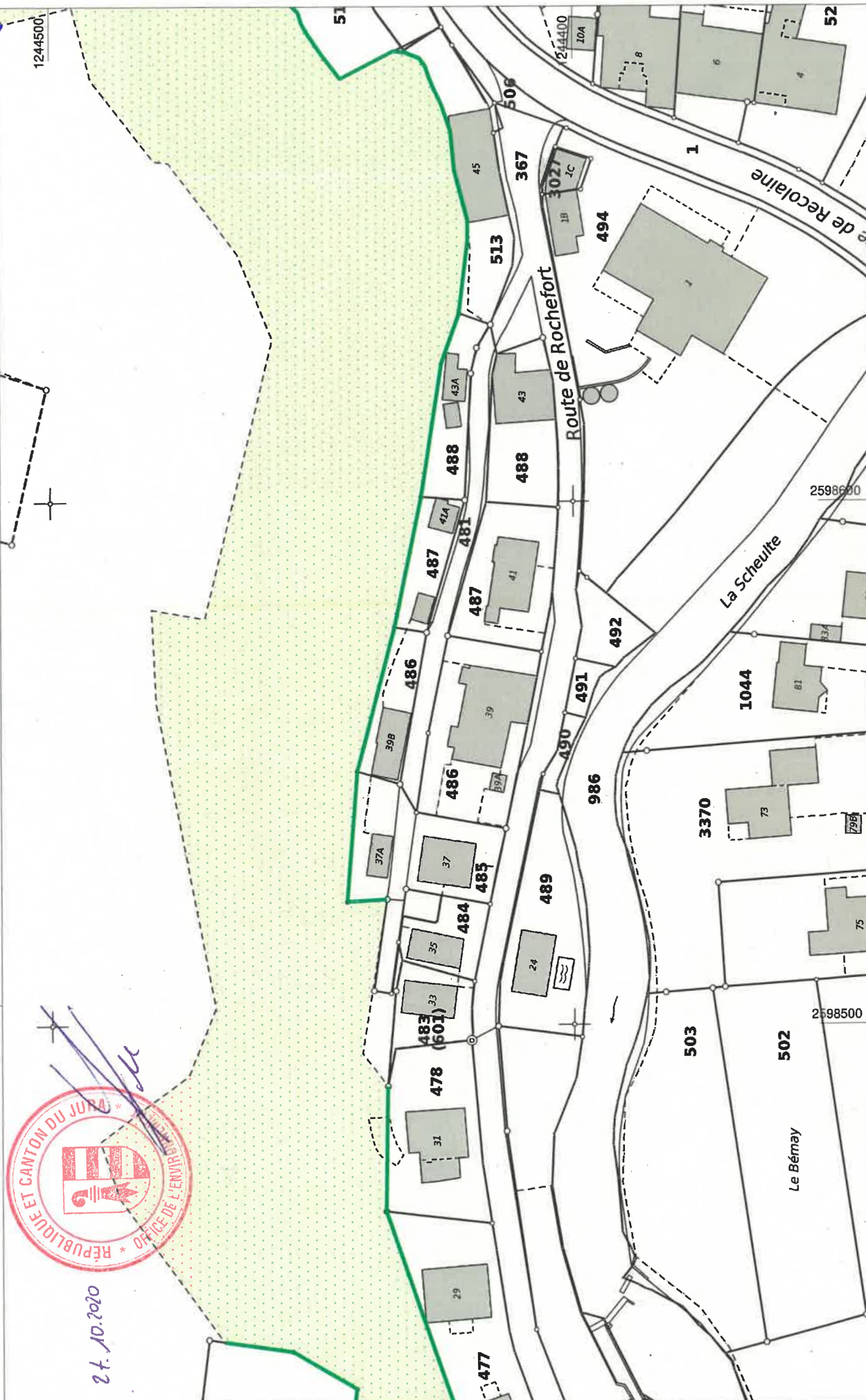
Annexe II Limites forestières constatées

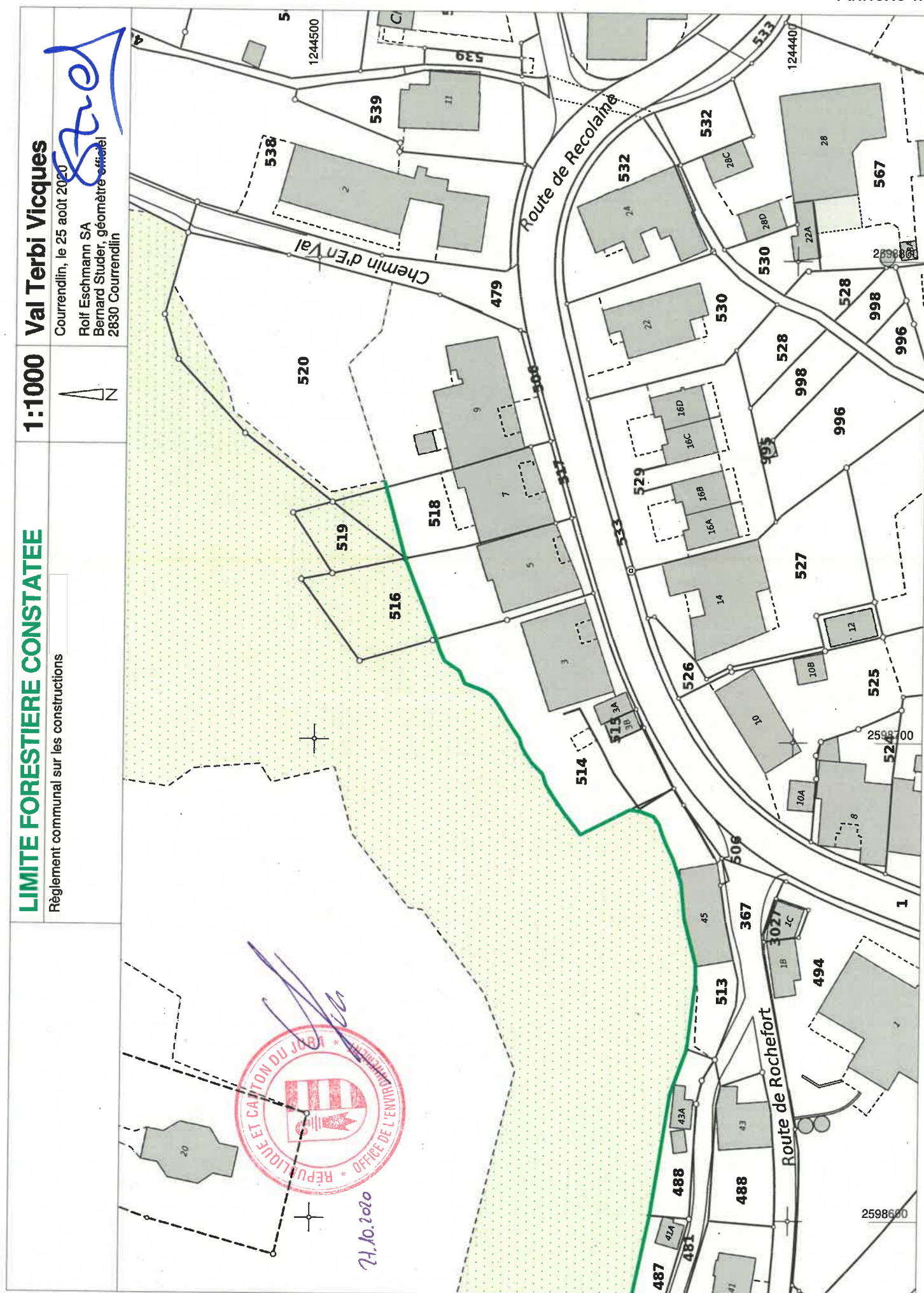


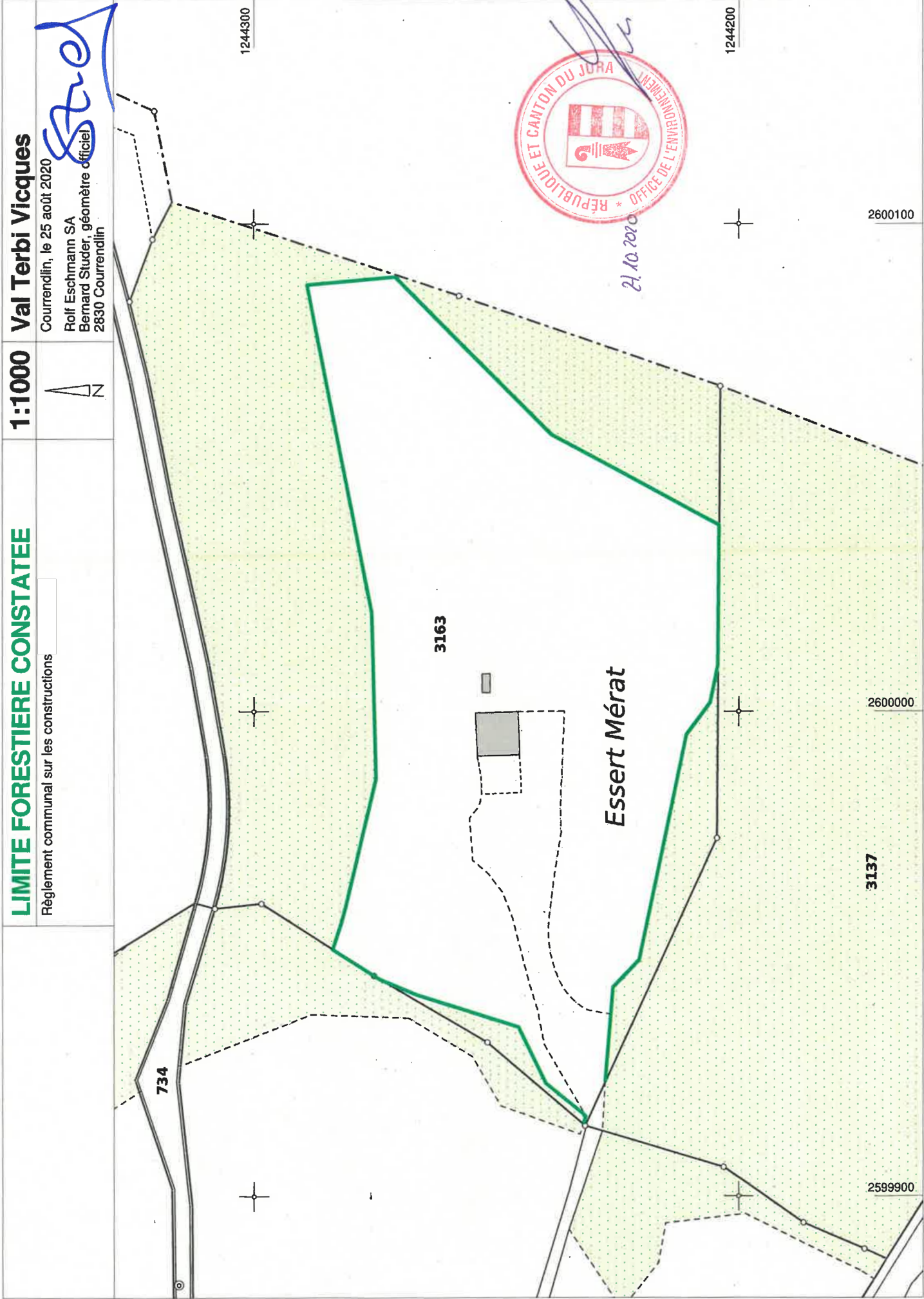
LIMITE FORESTIERE CONSTATEE**1:1000****Val Terbi Vicques**

Règlement communal sur les constructions

Courrendlin, le 25 août 2020

Rolf Eschmann SA
Bernard Studer, géomètre officiel
2630 Courrendlin





LIMITE FORESTIERE CONSTATEE

Règlement communal sur les constructions

1:1000**Val Terbi Vermes**

Courrendlin, le 25 août 2020

Rolf Eschmann SA
Bernard Studer, géomètre officiel
2830 Courrendlin*Studel*

428

Champ Juan

427

1241600

463

464

465

1241500

466

475

476

68B

Derrière le Seut



27.10.2020

2602500

68A

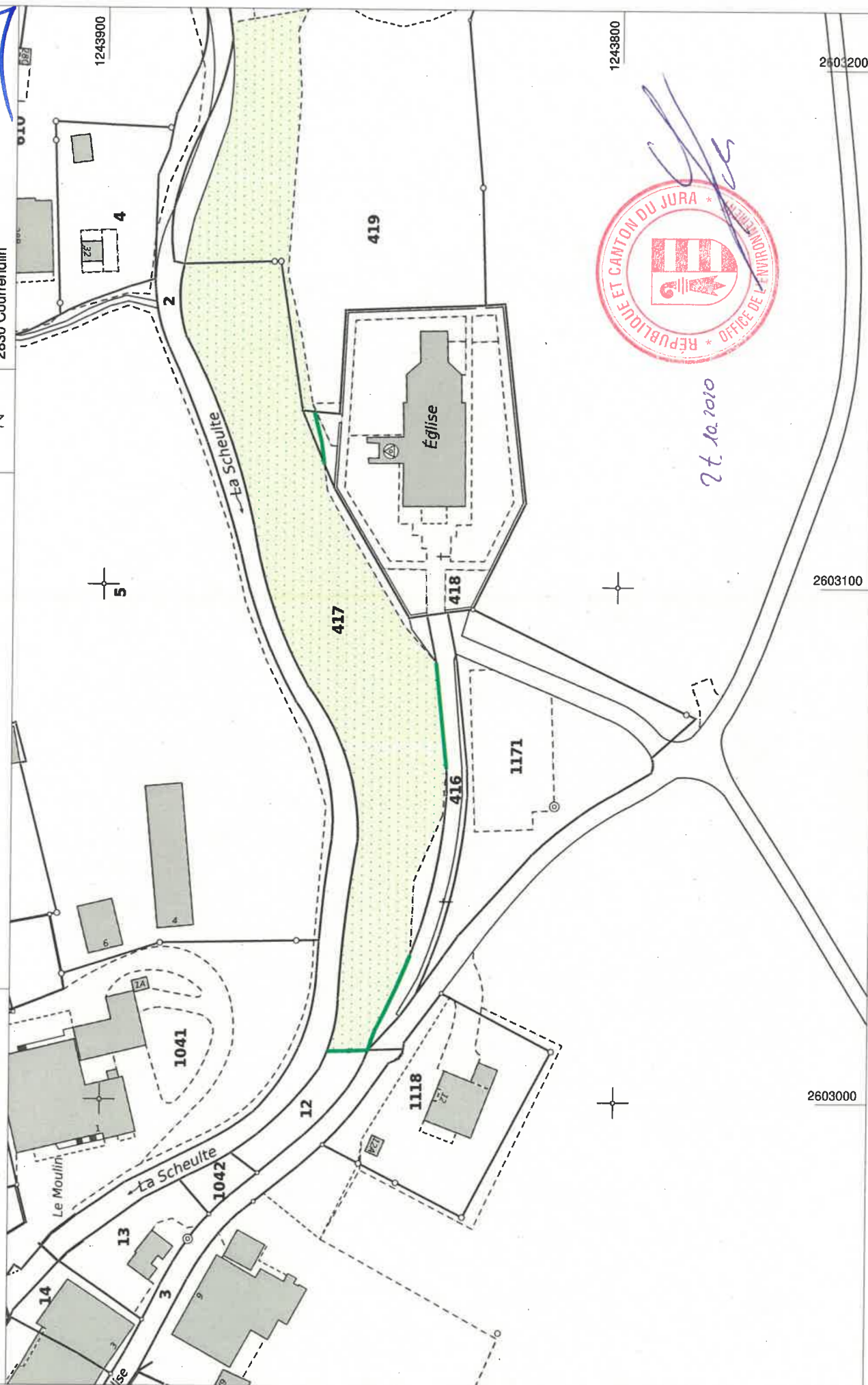
2602000

1:1000 **Val Terbi Corban**

Courrendlin, le 25 août 2020

Rolf Eschmann SA

Bernard Studer, géomètre officiel
2830 Courrendlin



27.10.2020

LIMITE FORESTIERE CONSTATEE

Règlement communal sur les constructions

1:1000**Val Terbi Montsevelier**

Courrendlin, le 25 août 2020

Rolf Eschmann SA
Bernard Studer, géomètre officiel
2830 Courrendlin

1246000

